



**RÈGLEMENT D'EXPLOITATION ET DE POLICE
DU PORT DE PLAISANCE CANAL DE LA FONTANA
(Marina Nou Fontana)**

Concessionnaire: Marina Nou Fontana, S.L.

Mars 2015

INDEX

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 - PORTEE DU REGLEMENT

- Article 1 - Précédents
- Article 2 - Objet du règlement
- Article 3 - Espace d'application
- Article 4 - Disponibilité
- Article 5 - Validité

CHAPITRE II. DESTINATION DU PORT

- Article 6 - Finalité du Port
- Article 7 - Utilisation des installations

CHAPITRE III. DIRECTION ET INSPECTION DU PORT

Section 1. Titre de concession

- Article 8 - Concessionnaire exclusif
- Article 9 - Représentation du Concessionnaire

Section 2. Direction du Port

- Article 10 - Organisation de la Direction du Port
- Article 11 - Compétences et fonctions de l'ingénieur Directeur
- Article 12 - Compétences et fonctions du gérant

Section 3. Inspection du Port

- Article 13 - Inspection de *Generalitat Valenciana*
- Article 14 - Instructions de l'Autorité Administrative

TITRE II. ACCES ET UTILISATION DES INSTALLATIONS

CHAPITRE I. CONDITIONS GENERALES D' ACCES

- Article 15 - Accès public
- Article 16 - Droit d'admission
- Article 17 - Restrictions d'accès
- Article 18 - Entrée d'animaux
- Article 19 - possession d'armes
- Article 20 - Intervention des agents de sécurité
- Article 21 - Canal d'accès maritime au Port

CHAPITRE II. CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

- Article 22 - Obligations générales des usagers
- Article 23 - Utilisations prohibées
- Article 24 - Interdictions générales
- Article 25 - Interdiction de séjour
- Article 26 - Domicile des usagers
- Article 27 - Mise à jour des données
- Article 28 - traitement et protection des données
- Article 29 - Notifications
- Article 30 - Tableau d'Affichage du Port
- Article 31 - Couverture de risques
- Article 32 - Surveillance
- Article 33 - Objets perdus
- Article 34 - Travaux dans la concession
- Article 35 - Cas d'urgence
- Article 36 - Plan d'autoprotection
- Article 37 - Transfert forcé
- Article 38 - Abandon d'embarcations et autres matériels
- Article 39 - Immobilisation des embarcations et autres matériels
- Article 40 - Retrait de l'embarcation et autres matériels
- Article 41 - Tutelle administrative

CHAPITRE III. NORMES D'UTILISATION DES AMARRAGES

- Article 42 - Catégories d'amarrages
- Article 43 - Conditions des amarrages d'usage préférentiel
- Article 44 - Conditions des amarrages de location pour les navires basés au Port et pour les visiteurs
- Article 45 - Dimensions des amarrages
- Article 46 - Obligations des usagers d'amarrages
- Article 47 - Droits des usagers des mouillages
- Article 48 - Droits additionnels des titulaires des amarrages
- Article 49 - Droit d'occupation des amarrages par le Concessionnaire
- Article 50 - Gestion exclusive des locations
- Article 51 - Gestion des locations d'amarrages cédés
- Article 52 - Régime des étagères

CHAPITRE IV. NORMES D'UTILISATION POUR LES EMBARCATIONS

Article 53 - Types d'embarcations en fonction de la période de séjour

Article 54 - Escale des embarcations

Article 55 - Embarcations provenant de pays extracommunautaires

Article 56 - Arrivée forcée

Article 57 - Refus de séjour

Article 58 - Liaison Radio

Article 59 - Limitations à la navigation

Article 60 - Dimensions des embarcations

Article 61 - Utilisation de l'amarrage par les embarcations

Article 62 - Obligations des usagers des embarcations

Article 63 - Interdictions aux embarcations et à leurs usagers

Article 64 - Présence et localisation des équipages

Article 65 - Déplacement des embarcations et opérations à bord

Article 66 - Secours pendant les manœuvres

Article 67 - Moyens de mise en cale sèche et d'avitaillement

Article 68 - Levage et mise à l'eau des embarcations

Article 69 - Vente des embarcations

Article 70 - Réparation des embarcations

Article 71 - Conservation et sécurité des embarcations

Article 72 - Registre des embarcations

CHAPITRE V. NORMES D'USAGE POUR LES VÉHICULES

Article 73 - Accès et séjour de véhicules

Article 74 - Circulation de véhicules

Article 75 - Stationnement de véhicules

Article 76 - Retrait des véhicules

CHAPITRE VI. EXPLOITATION ET UTILISATION DES SERVICES

Section 1. Conditions générales d'utilisation

Article 77 - Demande de service

Article 78 - Suspension de services

Article 79 - Limitation de distribution et d'autres services

Article 80 - Localisation des activités

Article 81 - Droit de réserve

Section 2. Service de cale sèche

Article 82 - Régime d'exploitation de la cale sèche

Article 83 - Normes d'accès et utilisation de la cale sèche

Article 84 - Prestation du service de cale sèche

Article 85 - Paiement du service y majorations

Règlement d'exploitation et de police

Du Port de Plaisance Canal de la Fontana (Marina Nou Fontana)

Mars 2015

Article 86 - Conditions additionnelles applicables au port à sec

Article 87 - Etat des embarcations dans le port à se

Section 3. Service de pilotage portuaire

Article 88 - Service de pilotage portuaire

TITRE III. LOCAUX ET TERRASSES

CHAPITRE I LOCAUX ET AUTRES CONSTRUCTIONS

Article 89 - Locaux destinés aux activités commerciales

Article 90 - Locaux destinés à boxes

Article 91 - Location de locaux et autres édifices

Article 92 - Activités autorisées en location

Article 93 - Activités prohibées

Article 94 - Commencement de l'activité

Article 95 - Prescriptions générales pour les locaux

Article 96 - Transfert et dépôt de marchandises

Article 97 - Exécution de travaux et rénovations

Article 98 - Responsabilité civile

CHAPITRE II. TERRASSES

Article 99 - Droit exclusif sur les terrasses

Article 100 - Demande d'usage

Article 101 - Normes d'utilisation des terrasses

Article 102 - Paiement des tarifs

Article 103 - Horaires d'ouverture

TITRE IV. CESSION DE DROITS D'USAGE PRÉFÉRENTIEL

Article 104 - Cession d'éléments portuaires

Article 105 - Conditions requises du contrat de cession d'usage préférentiel

Article 106 - transmission de droits d'usage préférentiel

Article 107 - Livre Registre de droits d'usage préférentiel

Article 108 - Gestion des frais et services tarifés

TITRE V. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE I. GESTION DES RÉSIDUS

Article 109 - Responsabilité de la gestion des résidus

Article 110 - Station réceptrice de résidus

Article 111 - Résidus engendrés par l'utilisation des embarcations

Règlement d'exploitation et de police

Du Port de Plaisance Canal de la Fontana (Marina Nou Fontana)

Mars 2015

Article 112 - Résidus engendrés par l'entretien et la réparation des embarcations
Article 113 - Résidus engendrés par l'activité des locaux commerciaux et des ateliers
Article 114 - Résidus engendrés par les travaux et les rénovations dans les installations et les locaux
Article 115 - Emission de poussières
Article 116 - Projections liquides ou solides
Article 117 - Réduction de consommation d'eau
Article 118 - Dépôt d'ordures et d'autres résidus
Article 119 - Déversement de carburants ou d'autres substances polluantes

CHAPITRE II. NUISANCES SONORES ET LUMINEUSES

Article 120 - Limitation des bruits
Article 121 - Contrôle des nuisances lumineuses

TITRE VI. REGIME ECONOMIQUE

CHAPITRE I. CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 122 - Régime économique
Article 123 - Tarifs portuaires de la *Generalitat Valenciana*
Article 124 - Répercussion des frais
Article 125 - Domiciliation des paiements
Article 126 - arrondissement des montants
Article 127 - Exécution de travaux par la Concession
Article 128 - Prolongation des services
Article 129 - Retards de paiement
Article 130 - Garanties de paiement
Article 131 - Droit de rétention des embarcations

CHAPITRE II. TARIFS

Section 1. Dispositions générales

Article 132 - Définition des tarifs
Article 133 - Services assujettis à tarification
Article 134 - Régulation des tarifs
Article 135 - Expression des tarifs
Article 136 - Incorporation de nouveaux tarifs
Article 137 - Révision des tarifs
Article 138 - Modification des tarifs

Section 2. Normes d'application

Article 139 - Normes générales d'application
Article 140 - Arrivée et séjour des navires
Article 141 - Occupation de surfaces terrestres
Article 142 - Approvisionnements
Article 143 - levage et mise à l'eau des navires

Article 144 - Stationnement de véhicules
Article 145 - Occupation des terrasses
Article 146 - Interprétation des normes d'application

CHAPITRE III. COTISATIONS ET AUTRES FRAIS

Article 147 - Définition des cotisations
Article 148 - Gestion des cotisations

TITRE VII. RESPONSABILITES ET RECLAMATIONS

Article 149 - Exemption de responsabilité de la Concession
Article 150 - Responsabilité pour dommages au Domaine Public
Article 151 - Responsabilité pour dommages au service public
Article 152 - Expertise des dommages aux installations ou aux embarcations
Article 153 - Dommages causés par des navires étrangers
Article 154 - Dommages par abordage
Article 155 - Risque des propriétaires, des usagers et des visiteurs
Article 156 - Responsabilité des propriétaires, des usagers et des visiteurs
Article 157 - Responsabilité civile subsidiaire
Article 158 - Obligation de dépôt de plainte
Article 159 - Réclamations

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

Première disposition additionnelle.- Normes de développement

Deuxième disposition additionnelle.- Normes d'application subsidiaires

Troisième disposition additionnelle.- Modification du Règlement

DISPOSITION TRANSITOIRE

Disposition transitoire.- Exécution des travaux de construction

DISPOSITION FINALE

Disposition finale.- Entrée en vigueur

RÈGLEMENT D'EXPLOITATION ET DE POLICE DU PORT DE PLAISANCE CANAL DE LA FONTANA (Marina Nou Fontana)

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I. PORTÉE DU RÈGLEMENT

Article 1.- Précédents

1. En date du 28 Novembre 2014, le Gouvernement Valencien a décidé d'attribuer à la société commerciale MARINA NOU FONTANA, S.L. la concession pour la construction et l'exploitation du Port de Plaisance Canal de la Fontana, situé sur la côte de la commune de Javea dans la province d'Alicante, appartenant au District Maritime de Denia, de la Capitainerie Maritime d'Alicante.

2. Le Port de Plaisance Canal de la Fontana est une installation nautique-sportive consacrée à la prestation de services publics portuaires, tarifés ou non, et à d'autres services complémentaires pour usagers et embarcations.

Article 2.- Objet du Règlement

1. Le présent règlement d'exploitation et police a pour objectif celui d'établir les normes générales d'exploitation et de police du Port de plaisance Canal de la Fontana -aussi appelé commercialement Marina Nou Fontana- conformément aux prescriptions techniques et administratives du titre de Concession, nonobstant toutes celles, nouvelles, qui pourraient devenir applicables.

2. Ci-dessous, les références:

a) Par Administration ou Autorité Portuaire on entendra la Direction Générale des Transports et Logistique de la *Consejería* (Ministère du Gouvernement Autonome, Ndt) d'Infrastructures, Territoire et Environnement de la *Generalitat Valenciana* (Gouvernement de la Région Autonome de Valence, Ndt) ou tout autre organisme de l'Administration Publique qui la remplacerait.

b) Par Administration ou Autorité Maritime on entendra la Capitainerie Maritime d'Alicante du Ministère de l'Industrie, ou tout autre organisme de l'Administration Publique qui le remplace.

- c) Par cessionnaire d'un mouillage ou surface terrestre on entendra le titulaire du droit d'usage préférentiel.
- d) Par titulaire ou propriétaire d'une embarcation on entendra son armateur ou propriétaire.
- e) Par capitaine d'une embarcation on entendra son patron ou personne responsable de son maniement et direction.
- f) Par mouillage on entendra le poste d'amarrage.
- g) Par Port de Plaisance, Marina Nou Fontana ou Port on entendra le Port de Plaisance Canal de la Fontana.
- h) Par Concessionnaire ou Concession on entendra MARINA NOU Fontana, S.L.

Article 3.- Espace d'application

1. Ce règlement est d'application et de respect obligatoires dans la zone concessionnaire du Port, nonobstant les dispositions spécifiques promulguées ou de la compétence de l'Administration dans l'exercice de ses attributions:
 - a) A toutes personnes, embarcations ou engins flottants qui utilisent l'aire de flottaison -eaux intérieures du Port ou eaux extérieures immédiatement adjacentes pour y accéder- canaux de navigation, mouillages ou autres services en eau, même de manière fortuite.
 - b) A toute personne, embarcation, machine ou véhicule qui utilisent les voies, stationnements, digues, quais, jetées, installations et autres services terrestres, même de manière fortuite.
 - c) A toute personne qui détient un droit d'usage sur les éléments qui constituent la Concession, en particulier, les titulaires de droits d'usage préférentiel et locataires de mouillages, locaux commerciaux, terrasses, boxes, ou toute autre installation ou construction.
 - d) A toute personne ou entreprise prestataire de services dans les installations ou en faisant usage.
 - e) A toute personne ou entreprise qui exerce une activité professionnelle, commerciale ou sportive dans le Port, qu'elle soit propriétaire ou usufruitier pour tout titre de tout élément dont il est fait référence dans les alinéas précédents.

2. Le Règlement sera appliqué nonobstant les autres dispositions légales ou les compétences qui, spécifiquement, sont exercées par les Administrations Publiques dans l'exercice de leurs attributions légales.

Article 4.- Disponibilité

1. Le Règlement sera à la disposition des usagers et visiteurs dans les bureaux de la Direction et annoncé au Tableau d'Affichage du Port.
2. Le Règlement pourra être édité en plusieurs langues, le texte en espagnol prévalant en cas de divergence.

Article 5.- Validité

1. La validité de ce règlement s'entend depuis la date de son approbation jusqu'à expiration de la Concession ou sa modification par l'Administration.

Règlement d'exploitation et de police
Du Port de Plaisance Canal de la Fontana (Marina Nou Fontana)

Mars 2015

CHAPITRE II. DESTINATION DU PORT

Article 6.- Finalité du Port

1. Le Port se destine à la prestation de services nautiques-sportifs et à son utilisation par des embarcations sportives et de plaisance, uniquement. Il pourra également être destiné à des activités commerciales, sportives, culturelles ou de loisirs liés à l'activité portuaire au sens large, et qui favoriseront l'équilibre économique et l'utilisation publique des installations.
2. Pour permettre à une embarcation d'utiliser le Port, il sera indispensable qu'elle réponde aux normes réglementaires maritimes, douanières, fiscales, ou de tout ordre que l'on pourra leur réclamer, et qu'elle porte, dans tous les cas, une inscription bien visible avec son nom ou son numéro d'immatriculation qui facilite son identification.
3. En cas d'urgence ou de force majeure, les installations pourront être utilisées, occasionnellement, par un autre type d'embarcation, si les conditions techniques du Port le permettent. Cette urgence ou force majeure n'exemptera pas cette embarcation du respect du Règlement ni du paiement des tarifs en vigueur qui lui seraient appliqués.
4. Les navires de la Marine Espagnole, les navires du service de Surveillance Douanière et ceux autorisés par la réglementation en vigueur, bénéficieront d'un libre accès. Ils accosteront, sauf cause justifiée, dans les points assignés par la Direction du Port et seront exemptés de verser les frais de mouillage mais obligés de payer tout autre service qu'ils pourraient utiliser.

Article 7.- Utilisation des Installations

1. Les biens de domaine public d'exploitation spéciale du Port de Plaisance (mouillages, surfaces non construites, locaux non commerciaux, etc.) peuvent être l'objet des types d'utilisation, par les usagers, suivants:
 - a) Usage non préférentiel ou location: il peut être exercé de manière non préférentielle par toute personne physique ou morale. On y accède par la signature d'un contrat de location du bien pendant une période qui devra être inférieure à un (1) an. En contrepartie, l'usager est tenu de payer le loyer spécifique approuvé par l'Administration. Dans le cas des mouillages, sont concernés les navires basés au Port ceux des visiteurs.
 - b) Usage préférentiel: il peut être exercé de manière préférentielle par une personne physique ou morale concrète pendant la durée de la Concession. On y accède par la signature d'un contrat de cession du droit d'usage préférentiel du bien, qui rend l'usager titulaire du droit d'usage préférentiel pendant une période égale à la durée négociée. En contrepartie, l'usager est tenu de payer un prix librement négocié avec le Concessionnaire. Dans le cas des mouillages et des boxes, le mode habituel sera le paiement au comptant (quoiqu'il puisse être l'objet de paiements fractionnés), tandis que dans le cas des surfaces non construites et des locaux commerciaux, la forme habituelle sera le paiement d'un loyer mensuel ou annuel. L'usage préférentiel implique l'obligation du paiement d'un tarif d'exploitation et de maintenance spécifique approuvé par l'Administration. Les mouillages cédés (loués) ou d'usage préférentiel entrent dans ce cadre.

Règlement d'exploitation et de police

Du Port de Plaisance Canal de la Fontana (Marina Nou Fontana)

Mars 2015

CHAPITRE III. DIRECTION ET INSPECTION DU PORT

Section 1. Titre de Concession

Article 8.- Concessionnaire exclusif

1. La société Concessionnaire est titulaire exclusive, de pleins droits et devoirs, de la totalité de la Concession d'exploitation du Port devant l'Administration compétente, c'est pourquoi un droit d'usage préférentiel sur un mouillage, un local ou tout autre bien, élément ou installation ne signifie, en aucun cas, la propriété ou la cession partielle de la Concession.
2. La direction, gestion, exploitation et conservation du Port revient au Concessionnaire, en tant que société commerciale avec personnalité (morale, Ndt) propre, en accord avec la législation qui lui est appliquée.

Article 9.- Représentation du Concessionnaire

1. A tout effet, la représentation juridique du Concessionnaire et la personnalité pour agir devant les tribunaux ou en dehors, s'entend conférée à l'Organe d'Administration social, sans préjudice des délégations de pouvoir de caractère général qu'il pourrait octroyer dans des cas particuliers.
2. L'Ingénieur Directeur du Port (Maître de Port, Ndt) représente la Concession dans toutes les questions d'ordre technique ou administratif en relation avec ses compétences, comme défini dans ce règlement.

Section 2. Direction du Port

Article 10.- Organisation de la Direction du Port

1. La Direction Technique de l'exploitation et la conservation des installations reviennent à l'Ingénieur Directeur du Port, personne légalement en capacité, avec diplôme d'Ingénieur Civil, nommée par l'Administration sur proposition du Concessionnaire.
2. La Direction Exécutive et du personnel de l'ensemble des installations est sous la responsabilité du Gérant du Port, spécifiquement nommé par le Concessionnaire.
3. Sous la supervision de l'Ingénieur Directeur et sous les ordres du Gérant, le Contremaître est chargé de la direction et de la coordination du personnel de marine, ainsi que de l'exploitation des services dans l'aire de carénage et dans la station de distribution de carburants.
4. Les exemptions de responsabilité attribuées à la Direction du Port dans ce Règlement s'entendent applicables au Concessionnaire, et vice versa.

Article 11.- Compétences et fonctions de l'Ingénieur Directeur

1. Sont compétences et fonctions, entre autres, de l'Ingénieur Directeur du Port les suivantes:
 - a) La supervision et le contrôle de la correcte prestation des services portuaires.
 - b) La supervision et le contrôle des services en relation avec les travaux, édifices et installations et, tout particulièrement, de la mise en cale sèche et du balisage.
 - c) La supervision et le contrôle des services en relation avec les travaux, les édifices et les installations, ainsi que leur réparation et leur maintenance.
 - d) La régulation des opérations, mouvements de personnes, de véhicules, de marchandises et de tout objet sur les quais, zones de dépôt, de carénage, de stationnement, voies de service et tous les terrains, constructions et installations de la Concession.
 - e) La régulation de la circulation et l'accès aux terrains susdits, et tout ce qui se rapporte à l'utilisation des divers ouvrages destinés, directement ou indirectement, aux opérations portuaires de l'installation, ainsi que la régulation de la circulation des embarcations tant qu'elles se trouvent en zone portuaire reviennent à la Concession.
 - f) La supervision et le contrôle du mouvement général des embarcations, leurs entrées et sorties, leur accostage, amarrage et mouillage.
 - g) L'inspection de toutes les installations du Port, indépendamment du fait qu'elles soient soumises à la gestion directe du Concessionnaire ou qu'elles aient été louées ou cédées à des tiers.
 - h) L'application correcte des clauses du Concessionnaire.
 - i) La mise à jour du Livre Registre des cessions.
 - j) Toute autre que le Règlement lui attribue.
2. Pour la mise en œuvre de ces fonctions, l'Ingénieur Directeur pourra déléguer les missions de surveillance, d'organisation et de supervision des services au personnel sous ses ordres.
3. L'Ingénieur Directeur du Port ou, le cas échéant, son délégué a toute capacité dans l'exercice de ses compétences, dans les limites imposées par la réglementation en vigueur. Le simple fait d'utiliser les installations ou les services du Port, par les usagers et les tiers en général, sous-entend leur reconnaissance de ladite capacité et leur soumission aux dispositions du présent règlement.
4. Les marins et le personnel du Port qui, le cas échéant, exerceront les fonctions de contrôle aux ordres de l'Ingénieur Directeur, auront le rôle de surveillants en accord avec la législation en vigueur.

Article 12.- Compétences et fonctions du Gérant

1. Les compétences et les fonctions du Gérant du Port sont, entre autres, les suivantes:
 - a) La direction exécutive et la direction du personnel rattaché à la Concession et l'organisation générale de l'activité portuaire.
 - b) La gestion des loyers, cessions, etc. et des éléments inclus dans la Concession.
 - c) La relation avec les usagers et les titulaires de droit d'usage en rapport avec les aléas qui pourraient survenir dans le déroulement des activités propres au Port.

- d) La publicité, la promotion et la commercialisation du Port, tant des mouillages que des locaux commerciaux ou tout autre bien ou service.
- e) L'assignation des places dans les listes des prestations de services.
- f) La sous-traitance auprès de professionnels ou entreprises des fournitures ou des services nécessaires à l'accomplissement des finalités du Port.
- g) La prise des mesures nécessaires pour rendre effective la suspension des services à un usager ou embarcation, pour toute cause prévue dans le présent Règlement.
- h) L'organisation d'évènements sportifs, culturels ou autres dans le Port.
- i) La mise à jour du Registre des embarcations.
- J) Toute autre que le règlement lui attribue.

Section 3. Inspection du Port

Article 13.- Inspection de la *Generalitat Valenciana*

1. l'inspection et la surveillance des installations en relation avec l'occupation du domaine public et avec la conservation des ouvrages et des installations, leur exploitation et la prestation de services portuaires reviennent à l'organisme compétent de la *Generalitat Valenciana*, en sa qualité d'Administration Portuaire. L'application des conditions et des prescriptions du Concessionnaire imposées dans l'accord de concession ainsi que la fonction et les pouvoirs de police nécessaires à la bonne marche des services lui reviennent également.
2. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent nonobstant les facultés correspondantes a l'Administration Publique en ce qui concerne l'exercice de ses pouvoirs et fonctions en matière de police douanière, de gouvernement et de sécurité, de régime du trafic maritime et des transports en général, de police et de régime du commerce intérieur, de limitations et de servitudes de caractère militaire ou autres, en accord avec la réglementation en vigueur.

Article 14.- Instructions de l'Autorité Administrative

1. La Direction du Port respectera les instructions et directives qu'elle recevra tant de l'Autorité Portuaire que de l'Autorité Maritime, en application de ses attributions et compétences spécifiques.

TITRE II

ACCES ET UTILISATION DES INSTALLATIONS

CHAPITRE I. CONDITIONS GENERALES D'ACCES

Article 15.- Accès public

1. L'accès au Port et à ses installations est public pour les personnes, embarcations et véhicules, mais soumis aux limitations imposées par ce règlement et à celles qui dérivent de leur caractère privé.
2. L'utilisation des installations ou des services supposera l'acceptation inconditionnelle aux dispositions de ce Règlement.
3. Au Tableau d'Affichage seront publiées les normes d'accès ainsi que les modalités de contrôle d'entrée.

Article 16.- Droit d'admission

1. Le Concessionnaire se réserve le droit d'admission dans la zone de service du Port, avec la capacité d'interdire l'accès aux personnes qui, par leur conduite, pourraient se révéler indésirables et conflictuelles dans le cadre du fonctionnement normal de l'exploitation et, concrètement:
 - a) Aux personnes qui manifestent des attitudes violentes, agressives ou qui provoquent des troubles.
 - b) Aux personnes en possession d'armes ou d'objets susceptibles d'être utilisés comme tel.
 - c) Aux personnes porteuses de vêtements ou symboles qui incitent à la violence, au racisme ou à la xénophobie.
 - d) Aux personnes consommant des drogues ou des stupéfiants, ou qui en présentent les signes, et à celles présentant des signes d'ébriété.

Article 17.- Restrictions d'accès

1. Le Concessionnaire pourra restreindre l'accès aux personnes, embarcations ou véhicules dans certaines zones de l'enceinte de la Concession afin d'optimiser les prestations de service portuaires ou la sécurité des usagers, embarcations ou biens.
2. Le non respect des restrictions d'accès signalées dans le site objet de restriction ou de celles publiées au Tableau d'Affichage du Port exemptera le Concessionnaire de toute responsabilité.

Article 18.- Entrée d'animaux

1. L'accès à l'enceinte de la Concession est interdit aux animaux sauf aux animaux domestiques et à ceux des Forces et Corps de Sécurité dans l'exercice de leurs compétences. En règle générale, l'entrée des animaux est soumise aux normes sanitaires en vigueur.
2. Les animaux domestiques et de compagnie devront être tenus en laisse de façon à ne causer aucun dommage aux personnes ou aux biens, leur propriétaire devant respecter la réglementation en vigueur en la matière et assumer toute responsabilité conformément à ladite réglementation.

Article 19.- Possession d'armes

1. La possession et le port d'armes à feu et d'armes blanches sont formellement interdits à l'intérieur du Port. Cette interdiction ne s'applique pas aux Corps et Forces de Sécurité dans l'exercice de leurs fonctions, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 20.- Intervention des agents de sécurité

1. L'entrée et le séjour dans le Port d'agents de sécurité privée ou de tout autre personnel armé, en uniforme ou avec tout type de distinctif d'autorité accompagnant des visiteurs ou des usagers, est formellement interdite sans l'autorisation expresse de la Direction.

Article 21.- Canal d'accès maritime au Port

1. Le canal d'accès maritime au Port, situé en face de la plage de l'Arenal, est délimité par les alignements définis dans le plan de profondeur de dragage approuvé par l'Administration. Etant donné que pour obtenir lesdites profondeurs, il est nécessaire de réaliser des talus latéraux dans le fond, il faut ajouter une zone de sécurité inapte à la baignade dont la largeur dépend de l'extension des talus. La largeur minimale de la zone de sécurité sera de (10) mètres.
2. La Direction pourra élargir la zone de sécurité, après publication au Tableau d'Affichage, pour travaux de dragage ou toute autre raison motivée, après les démarches nécessaires.

CHAPITRE II. CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

Article 22.- Obligations générales des usagers

1. Sont obligations de tous les usagers de Port:

- a) Respecter les normes et les instructions du présent Règlement, ainsi que celles qui émanent du Concessionnaire, de l'Ingénieur Directeur ou des Autorités compétentes.
- b) Respecter les installations générales et celles dont jouissent d'autres titulaires ou usagers.
- c) Observer la nécessaire attention dans l'utilisation des installations et des services, en les maintenant en bon état d'usage et de conservation et sans les modifier ou y placer des équipements non autorisés au préalable par la Direction.
- d) Le paiement de tarifs ou cotisations établis en fonction des services reçus. A cette fin, les usagers des mouillages, espaces ou locaux fourniront au Concessionnaire un numéro de compte bancaire, avec succursale en territoire espagnol, pour le virement des reçus générés.
- e) Permettre au personnel du Port l'exercice des fonctions d'inspection qui lui reviennent en application de ses compétences, permettant, par autorisation préalable par écrit ou en présence de l'intéressé, la libre entrée aux postes d'amarrage, aux embarcations, locaux, terrasses, boxes et tout autre type d'installation, édifice ou lieu situé dans le périmètre de la Concession.
- f) Communiquer et fournir à la Direction les papiers des embarcations, et de leur équipage, basées dans le Port ou en transit ainsi que la documentation des commerces, et de leur personnel, dans l'espace de la Concession.
- g) Assumer les frais de la Concession pour l'obtention de l'information ou des papiers devant être présentés par les usagers, conformément aux contrats de service à ce qui est établi dans ce règlement, ou à ce qui est exigé par les organismes de l'Administration Publique.
- h) Répondre de façon directe des dommages et avaries occasionnées dans les installations, accès et services de l'espace de la Concession ainsi que ceux causés à des tiers, par eux-mêmes ou par tout personnel se trouvant dans l'installation et travaillant à leur service ou pour leur compte. Le montant des réparations et des éventuelles indemnisations sera à la charge des usagers.
- i) Autoriser le Concessionnaire à réparer tout dommage causé par l'utilisateur, à démolir ou démonter toute construction ou tout équipement non autorisé, les frais étant à la charge de l'utilisateur.
- j) Ne pas sous-louer ou céder ses droits à un tiers sans autorisation expresse du Concessionnaire, qui pourra, en tout état de cause, réclamer le paiement du tarif au susdit tiers avec responsabilité solidaire du titulaire, nonobstant les frais qu'il devra prendre en charge.
- k) les autres obligations qui pourraient dériver de ce qui est établi dans ce Règlement.

2. Les usagers de véhicules ou d'embarcations, ou les titulaires d'équipements et de fournitures veilleront à ne pas provoquer de dommages aux embarcations du Port, ni aux véhicules ou objets en respectant les mesures de protection contre les incendies et en nettoyant les surfaces qu'ils auront tachées. Les éventuelles réparations de dommages dans les installations seront réalisées par le Concessionnaire qui en reportera le coût sur l'utilisateur ou le propriétaire responsable. Les opérations de nettoyage seront effectuées par l'utilisateur ou le propriétaire responsable; en cas de refus, le Concessionnaire les réalisera, les frais étant à la charge de l'utilisateur ou du propriétaire.

Règlement d'exploitation et de police

Du Port de Plaisance Canal de la Fontana (Marina Nou Fontana)

Mars 2015

Article 23.- utilisations prohibées

1. Sauf autorisation expresse de l'Autorité compétente, sont interdites les utilisations des installations portuaires suivantes:

- a) Résidence ou habitation, sauf occupation occasionnelle pour des activités en relation avec les écoles nautiques autorisées ou dans le cadre des dispositions du règlement autonome ou national applicable aux ports.
- b) Activités industrielles, sauf celles de faible portée en relation avec la navigation et l'entretien des installations.
- c) Amarrage d'embarcations n'appartenant pas aux 6ème et 7ème listes, sauf si elles dépendent d'organismes officiels, dans l'accomplissement de leur mission.

Article 24.- Interdictions générales

1. Dans l'enceinte du Port et indépendamment des utilisations prohibées déjà signalées, il est interdit de:

- a) Fumer dans la zone d'avitaillement en combustible, dans la cale sèche, dans tous les locaux fermés ou dans tous ceux où sont entreposées ou transportées des substances inflammables.
- b) Détenir à bord des bateaux du matériel explosif, sauf le réglementaire.
- c) Allumer des feux y compris ceux servant à l'élaboration de paellas et de barbecues et d'utiliser des torches à flamme nue.
- f) Déverser terre, décombres, ordures, liquides résiduels et matériaux polluants ou pas dans l'eau ou à terre.
- g) Effectuer à bord des bateaux des travaux ou des activités susceptibles d'incommoder les autres usagers.
- h) Maintenir les moteurs en marche avec le bateau amarré.
- i) Laisser filer les drisses de sorte qu'elles puissent choquer les mâts.
- j) Pêcher, quel que soit le matériel utilisé, en incluant la récolte de coquillages ou de fruits de mer et la pêche sous-marine.
- k) Se baigner ou nager dans les bassins, canaux ou accès aux installations sportives.
- l) Pratiquer le windsurf, le kitesurf, le surf, le ski nautique et autres sports nautiques similaires sur le plan d'eau du Port, ainsi que dans le canal et son accès.
- m) Pratiquer le motonautisme, la voile ou le canoë- kayak sauf dans les routes ou bordées nécessaires pour l'entrée et la sortie depuis le poste d'amarrage ou la cale sèche jusqu'à l'extérieur de la passe, et vice versa.
- n) Réaliser des travaux, modifications ou équipements dans les installations sans autorisation de la Direction.
- o) Utiliser les ancres dans les bassins ou les canaux d'accès.
- p) Réaliser des réunions, rencontres, célébrations qui requièrent l'utilisation intensive d'une zone du Port, sauf autorisation de la Direction qui délimitera leur périmètre et les conditions d'utilisation.
- q) Réaliser des activités de vente ambulante dans l'enceinte de la Concession, sauf autorisation de la Direction, qui fixera le lieu et l'horaire de leur exercice.
- r) Réaliser des activités de propagande, sauf autorisation par la Direction.
- s) Utiliser des équipements de sonorisation ou des reproducteurs audio pour particuliers dont le son pourrait affecter l'enceinte du Port et les édifices voisins.

Règlement d'exploitation et de police

Du Port de Plaisance Canal de la Fontana (Marina Nou Fontana)

Mars 2015

2. Le non respect d'une de ces interdictions autorise le Concessionnaire à empêcher, temporairement ou définitivement, l'accès aux installations des personnes responsables ainsi que de l'embarcation, véhicule ou tout autre élément appartenant à ce même propriétaire ou entreprise.
3. Dans certains cas, les infractions et les mesures adoptées seront transmises à l'Autorité compétente aux effets de l'application des sanctions opportunes.

Article 25.- Interdiction de séjour

1. Le Concessionnaire se réserve le droit d'établir les restrictions ou interdictions de séjour dans des espaces précis de la Concession aux personnes, embarcations, véhicules, équipements et matériels de tout type, pour préserver ses intérêts, la sécurité des usagers et de leurs biens, ou pour cause de non respect du Règlement.

Article 26.- Domicile des usagers

1. A tout effet, seul le domicile figurant dans le Livre Registre -dont la première annotation coïncidera avec le contrat de cession- ou celui communiqué formellement a posteriori au Concessionnaire, sera considéré comme étant le domicile du titulaire du droit d'usage préférentiel d'un mouillage, surface ou local, ou de toute autre installation ou construction susceptible d'être cédée.

2. A tout effet, seul le domicile figurant sur le contrat de location ou celui communiqué formellement a posteriori au Concessionnaire sera considéré comme étant le domicile du locataire d'un mouillage, surface ou local, ou toute autre installation ou édifice susceptible d'être loué.

3. A tout effet, seul le domicile figurant dans le contrat ou feuille de demande de service ou celui communiqué formellement à posteriori au Concessionnaire sera considéré comme étant le domicile de l'usager d'un service, quel qu'il soit. S'il advient que l'usager est, par ailleurs, titulaire d'un droit d'usage préférentiel ou locataire, le domicile figurant sur le contrat correspondant sera également pris en compte, de façon indistincte.

Article 27.- Mise à jour des données

1. Il est de la responsabilité des usagers d'actualiser toutes et chacune des données déposées dans le Livre Registre, contrat ou feuille de demande de service; c'est pourquoi, un défaut de mise à jour n'empêchera pas le Concessionnaire d'agir conformément à ce qui est indiqué dans ce règlement.

Article 28.- Traitement et protection des données

1. les usagers des installations autorisent le traitement informatique des données personnelles fournies au Concessionnaire, conformément à la législation en vigueur.

2. les intéressés pourront exercer leur droit d'accès à l'information qu'ils fournissent, ainsi que leur droit de rectification, d'opposition et d'annulation des données.

Règlement d'exploitation et de police

Du Port de Plaisance Canal de la Fontana (Marina Nou Fontana)

Mars 2015

Article 29.- Notifications

1. A tout effet, les notifications et requêtes se feront au domicile établi conforme au présent règlement. Les changements de domicile seront enregistrés uniquement s'ils sont communiqués par écrit et avec accusé de réception à la Direction.
2. En cas d'impayé, l'impossibilité de communiquer à l'adresse indiquée par l'usager, par écrit, par fax ou tout autre moyen approprié, par deux (2) essais consécutifs ou plus, dans un délai égal ou supérieur à un (1) mois, autorise la Direction à suspendre ses services. Dans le cas d'un mouillage, l'embarcation qui l'occupe pourra être placée en cale sèche, les frais en découlant ainsi que ceux dérivant du séjour de l'embarcation dans un lieu choisi étant à la charge du propriétaire.
3. Si les intéressés ou leur domicile sont inconnus, la notification se fera par la publication au Tableau d'Affichage du Port pendant quinze (15) jours.

Article 30.- Tableau d'Affichage du Port

1. Le Concessionnaire disposera dans ses bureaux d'un Tableau d'Affichage du Port dans lequel les documents expressément signalées dans ce Règlement seront publiés.
2. Pour renseigner les usagers et les visiteurs, la Direction publiera également au Tableau d'Affichage les informations importantes relatives aux restrictions d'accès, aux utilisations des installations et aux prestations de service telles que l'existence de conditions défavorables de profondeur dans une zone du Port et son accès, la présence d'engins de dragage sur le plan d'eau ou les restrictions de service ou espace ayant une incidence sur les activités du Port. Cette information pourra être reproduite dans divers endroits visibles du Port pour leur diffusion maximale.
3. La permanence d'un avis au Tableau d'Affichage sera, dans chaque cas, celle indiquée par ce Règlement. En l'absence de spécifications concrètes, la durée est de quinze (15) jours ou, dans le cas d'avis d'une restriction ou d'une situation temporaire, jusqu'à leur terme.
4. Le Concessionnaire fournira au public en général et aux usagers en particulier, l'accès à l'information basique relative aux conditions de l'exploitation. A cet effet, et sans exclure d'autres voies, il maintiendra active une page électronique, facilement identifiable, avec, en accès libre et au minimum, le contenu suivant:
 - Plan de localisation
 - Plan détaillé de la Concession
 - Plan de distribution des mouillages
 - Tarification de base
 - Règlement d'Exploitation et Police
 - Incidences importantes

Article 31.- Couverture de risques

1. Toute personne physique ou morale réalisant des activités dans le Port devra disposer d'une assurance de responsabilité civile en vigueur, émise par une compagnie d'assurance dépendant de la Direction Générale des Assurances, couvrant les risques, dérivés de l'activité développée, envers le Concessionnaire et les tiers. Elle s'engage à fournir au Concessionnaire, avant la mise en œuvre de l'activité, une copie de la police correspondante et à conserver l'assurance à jour de paiement pendant la durée de l'activité.
2. La Direction empêchera la réalisation de toute activité professionnelle, commerciale ou industrielle par toute personne physique ou morale n'ayant pas fourni la susdite copie de police d'assurance et expulsera des installations le personnel en lien avec ces activités.

Article 32.- Surveillance

1. La surveillance des embarcations, locaux, constructions et véhicules ainsi que leur équipement, accessoires, outils et matériel sera à la charge de leurs propriétaires ou usagers.
2. Le Port établira un service de surveillance générale qui ne pourra, en aucun cas, être considéré comme un service de surveillance particulier ou individualisé. Le Concessionnaire ne sera donc, en aucun cas, responsable des vols, larcins ou dégradations pouvant se produire.

Article 33.- Objets perdus

1. La trouvaille de tout objet abandonné dans les installations et sans propriétaire connu sera annoncée au Tableau d'Affichage du Port pendant quinze (15) jours, sans préjudice du respect des dispositions légales en vigueur.

Article 34.- Travaux dans la Concession

1. La Direction décidera de l'opportunité des travaux ordinaires et extraordinaires, urgents ou pas, nécessaires à l'entretien ou à l'amélioration des installations de la zone de la Concession.

Article 35.- Cas d'urgence

1. En cas d'incendie, de tempête ou autre extrémité, de type catastrophique ou susceptible de le devenir, dans le Port ou dans la zone urbaine ou maritime proche, les capitaines et les équipages des embarcations, les usagers de véhicules et, en tout cas, les locataires de locaux commerciaux ou de surfaces terrestres devront prendre les précautions nécessaires et obéir aux instructions du commandement à la tête des opérations d'extinction ou de sécurité.
2. Si un incendie débute à bord d'une embarcation, son capitaine devra prendre les mesures opportunes, avertir par les moyens à sa disposition la Direction ainsi que les équipages des bateaux voisins et en aucun cas occulter l'évènement.

Règlement d'exploitation et de police

Du Port de Plaisance Canal de la Fontana (Marina Nou Fontana)

Mars 2015

3. Si une embarcation sombre totalement ou partiellement à l'intérieur des installations, la procédure de la réglementation en vigueur s'appliquera et l'Ingénieur Directeur ou son délégué prendra en charge la coordination des interventions. En cas de danger imminent pour les personnes, les biens ou l'environnement, l'Ingénieur Directeur ordonnera le renflouage et/ou le transfert forcé du bateau en utilisant les moyens du Port sans attendre le rapport de l'Autorité Maritime à laquelle les faits seront communiqués ultérieurement. Les coûts de l'opération seront à la charge de l'armateur et du capitaine du bateau, solidairement.
4. Dans les cas d'urgence, de catastrophe ou de situation susceptible de le devenir, dont les conséquences pourraient affecter les embarcations ou les installations de la Concession, la Direction les portera immédiatement à la connaissance des Autorités Maritimes et Portuaires afin qu'elles adoptent les mesures pertinentes.
5. Dans les cas d'extrême urgence ou faute de réponse desdites autorités, l'Ingénieur Directeur prendra les mesures opportunes, sans aucune restriction, et leur en rendra compte dès qu'il le pourra.
6. Les points antérieurs sont soumis à ce qui est établi dans le Plan d'Urgences du Port.

Article 36.- Plan d'Autoprotection

1. Le Concessionnaire dispose d'un Plan d'Autoprotection que tous les usagers du Port de Plaisance doivent obligatoirement respecter.
2. Ledit Plan inclut un plan d'action face aux urgences, parmi lesquelles figurent les suivantes:
 - a) Incendie dans une embarcation amarrée à flot.
 - b) Incendie dans une embarcation entreposée en étagère.
 - c) Incendie dans une embarcation dans l'aire de carénage.
 - d) Incendie dans l'édifice des bureaux.
 - e) Incendie dans les locaux commerciaux.
 - f) Incendie dans les boxes ou dans les ateliers.
 - g) Explosion dans les boxes ou dans les ateliers.
 - h) Voies d'eau dans une embarcation.
 - i) Déversement d'hydrocarbures dans le plan d'eau.
 - j) Déversement d'hydrocarbures à terre.
 - k) Chute à l'eau d'une personne accidentée.
 - l) Chute à l'eau d'un véhicule.
 - m) Abordage entre embarcations.
 - n) Tempête.
 - o) Vent violent.
 - p) Crue fluviale.
 - q) Inondation.

Article 37.- Transfert forcé

1. L'entrée de personnes, embarcations, véhicules ou autres éléments dans la zone de la Concession implique l'acceptation des conditions établies dans ce Règlement et du fait que tant les véhicules que les embarcations et matériels peuvent être déplacés, à la place du propriétaire, vers tout lieu de la Concession, dans l'intérêt du service général.
2. Le propriétaire effectuera lui-même le transfert même si, en cas d'absence ou de volonté d'ignorer la forme et le délai qui lui auront été indiqués pour le faire, ainsi qu'en cas d'extrême urgence; c'est le Concessionnaire, avec les moyens à sa disposition, qui le fera et qui transmettra au propriétaire la note de frais correspondante pour son paiement avant le retrait de la Concession de l'élément transféré.

Article 38.- Abandon d'embarcations et autres matériels

1. les objets suivants seront considérés comme abandonnés:
 - a) Les embarcations, véhicules, marchandises et autres biens qui n'ont pas d'immatriculation ou de données suffisantes pour l'identification de leur propriétaire ou consignataire et se trouvant dans le Port sans autorisation.
 - b) Les véhicules, remorques ou tous autres objets distincts de ceux déjà mentionnés qui resteraient en stationnement au même endroit pendant un (1) mois ou présenteraient des signes évidents de dégradation.
2. La déclaration d'abandon entraînera la procédure correspondante au cours de laquelle les faits se vérifieront et le propriétaire, l'armateur, le capitaine ou le consignataire du bateau seront reçus en audience de la manière prévue dans la loi 30/1992, du 26 Novembre, du Régime Juridique des Administrations Publiques et de la Procédure Administrative Commune.
3. L'abandon étant établi, il sera procédé à la vente des biens aux enchères publiques ou à leur transfert à la casse.

Article 39.- Immobilisation des embarcations et autres matériels

1. La Direction pourra entamer des procédures d'immobilisation d'embarcations, véhicules, marchandises et autres matériels dans le Port qui rempliraient une ou plusieurs des conditions suivantes:
 - a) Quand ils seront dépourvus d'autorisation pour demeurer en un lieu ou quand, tout en la détenant, n'en respecteraient pas les termes, jusqu'à l'obtention de l'identification du titulaire, patron, conducteur, ou responsable de l'objet.
 - b) Quand le contrevenant sera dépourvu de documents fiscaux et n'aura pas payé sa dette auprès de l'Administration ou n'aura pas garanti son paiement par tout moyen admis en droit.
 - c) Quand son titulaire ne versera pas le montant des services fournis ou des frais d'entretien.
 - d) Quand ils se trouveront dans une situation d'abandon manifeste.
 - e) Quand il s'agira de respecter une résolution judiciaire.

2. La procédure d'immobilisation d'un objet sera la suivante:

1^o. L'immobilisation sera menée à bien par la pose de scellés, de sabots ou de chaînes, la mise en cale sèche dans le cas des embarcations, ou toute autre méthode à même d'empêcher sa circulation ou sa mise en marche, quel que soit son emplacement.

2^o. Sans exclure d'autres moyens, le contrevenant sera averti de l'immobilisation par un avis placé à un endroit visible de l'objet ou, en cas de nécessité, à un endroit proche du dépôt, stationnement ou mouillage non autorisé. L'avis sera également publié au Tableau d'Affichage.

3^o. Dans les notifications de l'alinéa précédent, le propriétaire sera averti que le non retrait de l'objet dans le délai fixé par l'Autorité Portuaire entraînera son retrait d'office à ses frais.

4^o. L'immobilisation de l'objet sera levée uniquement lorsque les causes qui l'ont motivée auront disparu ou que le propriétaire aura procédé à son retrait volontaire avec l'autorisation préalable de l'Autorité Portuaire et après le paiement de tous les frais ou dettes.

5^o. Dans tous les cas, l'autorisation de l'Administration Portuaire est un préalable à l'immobilisation.

Article 40.- Retrait de l'embarcation et autres matériels

1. L'Autorité Portuaire pourra procéder au retrait des embarcations, véhicules, marchandises et autres matériels dans le Port qui rempliraient une ou plusieurs des conditions suivantes:

a) Quand il est dépourvu d'autorisation pour demeurer en un lieu ou quand, tout en la détenant, n'en respecte pas les termes, et si son titulaire, patron, conducteur, ou responsable, une fois identifié, ne procède pas à son retrait immédiat ou dans le délai fixé par l'Autorité Portuaire.

b) Quand il entrave le trafic des véhicules, personnes ou marchandises ou le déroulement normal de l'exploitation portuaire.

c) Quand sa localisation ou son état de conservation pourrait entraîner un danger, gênerait des tiers ou le déroulement normal de l'exploitation portuaire ou pourrait entraîner son naufrage si ce n'est déjà fait.

d) Si l'Administration Portuaire l'a déclaré en situation d'abandon.

e) Quand il s'agira de respecter une résolution judiciaire.

2. La procédure de retrait d'un objet sera la suivante:

1^o. Le retrait sera mené à bien aux frais du contrevenant en utilisant les moyens nécessaires pour procéder à son dépôt dans un lieu désigné par la Direction, en incluant les zones exploitées selon le régime de concession ou d'autorisation.

2^o. Sans exclure d'autres moyens, le contrevenant sera notifié du retrait par un avis placé à un endroit visible de l'objet ou, en cas de nécessité, dans un endroit proche du dépôt, stationnement ou mouillage non autorisé. L'avis sera également publié au Tableau d'Affichage.

3^o. L'objet ne pourra être récupéré qu'après demande du titulaire, patron, conducteur, ou responsable ou quand les causes qui ont motivé son retrait auront disparu, avec l'autorisation préalable de la Direction du Port et après le paiement de tous les frais ou dettes.

3. Si le titulaire de l'objet retiré ne procède pas à sa récupération dans un délai de deux (2) mois, le Concessionnaire pourra entamer la procédure prévue pour la déclaration d'abandon.

Article 41.- Tutelle administrative

1. Si une Autorité administrative, dans l'exercice de ses attributions, ordonne l'exécution d'une opération relative à une embarcation ou un objet, son propriétaire ou responsable formulera la demande du service correspondant à la Direction du Port.
2. Si la Direction a eu connaissance de l'ordre susdit par l'Autorité et que le propriétaire ne le respecte pas, elle en rendra compte à l'Autorité requérante. Si cette dernière le juge opportun, le Concessionnaire pourra réaliser l'opération à la place de l'intéressé, le paiement des prestations réalisées restant à la charge du propriétaire de l'objet ou de l'embarcation.
3. S'il est établi, sur ordre de l'Autorité compétente, un service de surveillance spéciale sur une embarcation, il sera facturé au propriétaire.

CHAPITRE III. NORMES D'UTILISATION DES AMARRAGES

Article 42.- Catégories d'amarrages

1. Selon le type de cession, les postes d'amarrage ou de mouillage de l'installation se divisent en:

a) Mouillages cédés ou d'usage préférentiel pour navires basés au port: Les usagers en bénéficient par le paiement d'une somme librement concertée avec le Concessionnaire, pour la durée de la Concession. Ils disposent donc d'un usage préférentiel de ces mouillages et doivent acquitter le montant spécifique qu'ils ont approuvé pour contribuer au frais ordinaires de l'exploitation.

b) Mouillages de location pour navires basés au Port: Les usagers y accèdent par le paiement d'un tarif approuvé pour ce type d'amarrage pour des périodes pouvant être annuelles, semestrielles ou autres, mais toujours inférieures à un (1) an, sans aucune contreprestation initiale. Grâce à cette modalité, le Concessionnaire pourra exploiter les mouillages de base cédés ou d'usage préférentiel qui se trouveraient vacants, parce qu'ils n'ont pas encore été cédés ou parce qu'ils ont été mis à la disposition du Concessionnaire par leurs bénéficiaires qui obtiennent par ce biais une bonifications des tarifs qui leur sont applicables, dans les termes du présent Règlement.

c) Mouillages de visiteurs ou de mobilité: Ils sont destinés à permettre la mobilité des embarcations de plaisance en transit entre les ports. Leur séjour a une durée limitée, sans que d'un changement de poste d'amarrage ne découle une prolongation. La durée sera déterminée par les normes que l'Administration impose pour garantir le caractère public du service prêté. En l'absence de ces normes, le séjour reste limité à quinze (15) jours naturels en haute saison (de juillet à septembre) ou à deux (2) mois en basse saison (d'octobre à juin).

2. Les mouillages d'usage préférentiel, ceux de location ainsi que ceux de visiteurs devront être dûment numérotés et identifiés sur le plan de distribution des amarrages et dans le Livre Registre correspondant.

Article 43.- Conditions des amarrages d'usage préférentiel

1. Le pourcentage maximal de mouillages d'usage préférentiel sera établi dans les clauses de la Concession.

2. Le droit d'usage est préférentiel mais pas exclusif, le mouillage pourra ainsi être affecté au service public par le Concessionnaire quand son titulaire n'en fait pas usage, dans les conditions établies dans ce Règlement.

3. Si plusieurs personnes sont titulaires d'un mouillage, elles seront solidaires.

4. Les contrats de cession d'usage préférentiel pourront s'officialiser devant notaire et être inscrits au Registre de la Propriété.

5. Les mouillages d'usage préférentiel seront occupés par des embarcations basées au Port sauf s'ils sont temporairement exploités par le Concessionnaire en tant qu'amarrages de visiteurs. Le non respect de cette condition sera motif suffisant pour la perte du droit d'usage, le mouillage passant ainsi à la disposition du Concessionnaire, sans droit à indemnisation.

6. Afin de rationaliser l'exploitation du Port, le Concessionnaire pourra louer, dans les termes établis dans ce Règlement, tout amarrage vacant, pour cause d'absence du titulaire ou parce qu'il a été mis à la disposition de la Concession contre rémunération.

Article 44.- Conditions des amarrages de location pour les navires basés au Port et pour les visiteurs

1. Le pourcentage minimal de mouillages de location et de visiteurs sera établi dans les clauses de la Concession.
2. En l'absence de droit d'usage préférentiel sur l'amarrage, il pourra être changé pour un autre adapté à l'embarcation, sans droit de réclamation du locataire.
3. la tarification dépendra du fait que l'embarcation sera basée au Port ou en transit.
4. Le Concessionnaire pourra exploiter les mouillages d'usage préférentiel en tant qu'amarrages de location ou de visiteurs s'ils n'ont pas encore été cédés.

Article 45.- Dimensions des amarrages

1. Les dimensions d'un mouillage incluront les protections frontales et/ou latérales ainsi que la partie tribulaire des éléments fixes d'amarrage. Les dimensions du mouillage et les dimensions maximales de l'embarcation qui pourra l'occuper devront figurer dans le plan officiel des amarrages et dans les contrats de cession ou de location des mouillages.
2. La base des tarifs de location ou d'entretien sera toujours la surface de l'amarrage, et non la surface de l'embarcation qui l'occupe.

Article 46.- Obligations des usagers d'amarrages

1. L'utilisateur d'un amarrage, qu'il soit d'usage préférentiel, de location ou de visiteurs, en plus des obligations générales établies dans ce Règlement; est tenu de:
 - a) Respecter tout ordre ou indication de la Direction du Port.
 - b) Respecter les installations, qu'elles soient publiques ou préférentielles.
 - c) Répondre, solidairement avec le titulaire du droit d'usage préférentiel de l'amarrage, l'armateur ou le patron de l'embarcation, des dommages causés; le montant des opérations en découlant et des indemnités étant à sa charge.
 - d) Utiliser avec le plus grand soin les lieux d'amarrage et les autres installations et les maintenir en bon état de conservation et de fonctionnement.

- e) Régler les prix, tarifs, impôts et taxes exigés.
- f) Veiller à ce que les assurances de responsabilité civile (personnelle ou de l'embarcation) exigées par la réglementation en vigueur, soient à jour.
- g) Respecter à tout moment les normes portuaires et les normes de sécurité maritime approuvées par l'Autorité compétente, en réalisant, à cet effet et dans les termes fixés, les actes nécessaires à l'adaptation aux normes correspondantes.
- h) Transmettre à la Direction les plans de navigation de son embarcation afin que le Concessionnaire puisse disposer de l'amarrage pour sa location.
- i) Permettre l'inspection et l'entrée dans le poste de mouillage et dans l'embarcation pour le contrôle fiscal des installations et des services généraux.
- j) Respecter les recommandations et les informations sur l'état de la mer fournies par les prévisions météorologiques, les services du Port, l'Agence Nationale de Météorologie ou tout autre organisme officiel.
- k) Observer et respecter les normes établies dans le présent Règlement, et celles pouvant être édictées ultérieurement par la Direction, avec l'autorisation préalable de l'Administration Portuaire, ainsi que celles provenant des organismes compétents.

Article 47.- Droits des usagers des mouillages

1. Les usagers des amarrages ont le droit de:
 - a) Accoster et amarrer une embarcation dans le poste de mouillage assigné en faisant usage des éléments qui le composent. La longueur, la largeur et le tirant d'eau ne devant pas dépasser les dimensions autorisées pour l'accostage.
 - b) Embarquer, débarquer et/ou déposer provisoirement du matériel, des marchandises, des équipements, des véhicules, des vivres et les objets nécessaires à la navigation avec l'autorisation préalable de la Direction du Port, sous la forme et les conditions qu'elle aura fixées, et moyennant le paiement d'éventuels frais.
 - c) Se connecter aux réseaux disponibles d'énergie électrique, d'eau ou autres, au moyen des prises prévues à cet effet, moyennant le paiement du tarif correspondant.

Article 48.- Droits additionnels des titulaires des amarrages

1. Les titulaires de droits d'usage préférentiel de mouillage pourront, par ailleurs, autoriser des tiers à utiliser temporairement leur poste d'amarrage et les services rattachés, après communication préalable et autorisation de la Direction du Port, sous la forme, durée et conditions qu'elle déterminera, si les conditions, l'aspect et les caractéristiques de l'embarcation le permettent.
2. L'autorisation antérieure pourra être refusée, en cas de retard de paiement ou si l'embarcation en instance d'autorisation, son propriétaire, son capitaine ou un membre de l'équipage contreviennent aux dispositions de ce Règlement.
3. Le titulaire de l'amarrage sera responsable solidaire des impayés ou des dommages provoqués par l'embarcation autorisée à utiliser son poste de mouillage.

4. La Direction pourra retirer toute embarcation occupant un poste de mouillage cédé qui ne serait pas à jour des paiements, qu'elle soit propriété ou pas du titulaire de l'amarrage.

Article 49.- Droit d'occupation des amarrages par le Concessionnaire

1. Pour l'adéquate exploitation du Port et la sauvegarde de son caractère public, le titulaire d'un droit d'usage préférentiel d'amarrage autorise le Concessionnaire, de façon irrévocable, à faire un usage temporaire de l'amarrage et des services qui y sont rattachés, permettant ainsi son utilisation par des tiers en l'absence du titulaire ou des personnes autorisées. A cette fin, le titulaire sera tenu de communiquer par écrit à la Direction du Port, dans le formulaire prévu à cet effet, les dates auxquelles, en accord avec ses propres plans de navigation et avec ceux des personnes autorisées, le poste de mouillage sera disponible. Dans le cas contraire, l'absence de l'embarcation assignée au mouillage pendant une durée supérieure à quinze (15) jours impliquera la présomption expresse de la disponibilité de l'amarrage.

2. Si le retour d'une embarcation se produit sans avis préalable, et avant la date prévue, et que l'amarrage d'usage préférentiel se trouve occupé avec l'autorisation de la Direction; ni le titulaire du droit d'usage préférentiel ni, le cas échéant, le propriétaire de l'embarcation autorisée ne pourra présenter de réclamation. Le Concessionnaire aura néanmoins l'obligation de libérer le poste de mouillage dans un délai maximal de dix (10) jours à compter de la date de la demande du titulaire.

3. Quand le Concessionnaire utilisera un amarrage d'usage préférentiel dont le titulaire est à jour des paiements, il décomptera du montant du tarif perçu trente (30) pour cent au titre de frais de gestion et utilisera les soixante-dix (70) pour cent restants à la liquidation, le cas échéant, des sommes dues (même non échues) par le titulaire ou les personnes autorisées; le solde restant sera remis au titulaire, à sa demande.

4. Si le titulaire du droit d'usage préférentiel a un arriéré, le Concessionnaire ne versera rien sur son compte, le titulaire ne pouvant pas faire usage de droit préférentiel.

5. Tout ce qui précède s'appliquera également aux locataires des amarrages de location ou de visiteurs, mais le Concessionnaire ne sera obligé à aucun paiement sur le compte du locataire, qui devra, néanmoins, verser son loyer pendant son absence du Port.

Article 50.- Gestion exclusive des locations

1. La gestion de toutes les locations d'amarrages dans le Port est de la compétence exclusive du Concessionnaire, ceux d'usage préférentiel comme ceux de location ou de visiteurs. Ceci implique qu'aucun titulaire du droit d'usage préférentiel d'un amarrage ne pourra louer directement le poste mais qu'il devra confier cette opération au Concessionnaire.

2. Le Concessionnaire pourra renoncer à ce droit, ou le récupérer à tout moment, en le communiquant aux intéressés par courrier postal et par la publication d'un avis au Tableau d'Affichage du Port, avec, au minimum, un (1) mois d'avance.

Règlement d'exploitation et de police

Du Port de Plaisance Canal de la Fontana (Marina Nou Fontana)

Mars 2015

Article 51.- Gestion des locations d'amarrages cédés

1. le titulaire d'un amarrage d'usage préférentiel à jour de paiement, pourra charger le Concessionnaire de la location de son poste de mouillage. L'encaissement du loyer sera réalisé par le Concessionnaire et reversé au titulaire dans les conditions indiquées plus loin.
2. Les modalités de gestion des locations des amarrages cédés seront les suivantes:
 - a) Gestion totale: le Concessionnaire se charge de chercher et de trouver un locataire pour l'amarrage.
 - b) Gestion partielle: le titulaire de l'amarrage se charge de chercher et de trouver un locataire pour le mouillage.
3. Le choix de l'une ou l'autre des modalités devra être formulé expressément dans la demande au service de gestion des locations.
4. Le choix de la modalité de gestion totale n'engage aucunement Le Concessionnaire à louer le poste dans un délai concret, il le fera lorsqu'il disposera de demandes valables. C'est pourquoi, même après avoir choisi la modalité de gestion totale, le titulaire de l'amarrage disposera du droit de chercher et de trouver un locataire pour le poste de mouillage, tant que le Concessionnaire ne l'aura pas fait.
5. Le choix pour la modalité de gestion partielle, ne limitera pas le Concessionnaire dans son droit d'occupation des amarrages tel que prévu dans ce Règlement.
6. Si la gestion de la location est totale, le Concessionnaire décomptera du montant encaissé trente (30) pour cent au titre de frais de gestion, et utilisera les soixante-dix (70) pour cent restants à la liquidation, le cas échéant, des sommes dues (même non échues) par le titulaire ou les personnes autorisées; le solde restant sera remis au titulaire, à sa demande.
7. Si la gestion de la location est partielle, le Concessionnaire décomptera du montant encaissé vingt (20) pour cent au titre de frais de gestion, et utilisera les quatre-vingt (80) pour cent restants à la liquidation, le cas échéant, des sommes dues (même non échues) par le titulaire ou les personnes autorisées; le solde restant sera remis au titulaire, à sa demande.

Article 52.- Régime des étagères

1. Les postes d'entreposage à sec en étagère des embarcations sont régis par les mêmes prescriptions que les amarrages, en ce qui pourrait leur être appliqué.

CHAPITRE IV. NORMES D'UTILISATION POUR LES EMBARCATIONS

Article 53.- types d'embarcations en fonction de la période de séjour

1. Selon la période de séjour dans les installations du Port, les embarcations se divisent en deux types:
 - a) Embarcations basées au Port: ce sont celles qui au moment de leur admission au Port ont une durée de séjour prévue supérieure à quinze (15) jours en haute saison et à deux (2) mois en basse saison. Les embarcations ne pourront être basées que dans un port.
 - b) Embarcations de transit: ce sont celles qui au moment de leur admission au Port ont une durée de séjour prévue inférieure à quinze (15) jours en haute saison et à deux (2) mois en basse saison. Les embarcations pourront être de transit dans des ports différents de leur port de base.
2. L'Administration portuaire pourra modifier les critères pour différencier les embarcations basées au Port et celles de transit.

Article 54.- Escale des embarcations

1. Quand une embarcation n'étant pas basée dans le Port voudra y faire escale, elle devra se diriger à la station radiotéléphonique ou au standard téléphonique du Port. La demande de services devra se faire de la manière suivante:
 - a) Si l'embarcation est admise, elle devra s'amarrer dans le lieu qui lui a été indiqué. Si elle n'a pas pu établir de contact préalable avec le Port, elle devra s'amarrer provisoirement au quai d'attente.
 - b) Dès que l'embarcation sera amarrée dans le lieu indiqué, son capitaine ou patron se présentera immédiatement dans les bureaux du Port, où il remplira la feuille d'atterrissage, présentera les papiers originaux demandés, parmi lesquels l'Acte de Francisation (*Hoja de Asiento*, Ndt), le Certificat de Navigabilité et l'Assurance de l'embarcation avec son reçu en vigueur. Il sera informé des normes et des tarifs du Port, on fixera la durée possible de l'escale, et on lui notifiera les conditions de soumission de l'embarcation aux contrôles des douanes, de police et à la réglementation maritime. La fiche de demande revêtira un caractère de contrat qui liera les deux parties.
 - c) Par ailleurs, avant l'autorisation d'amarrage ou à tout autre moment, la Direction pourra inspecter l'état de l'embarcation et, en particulier, tout ce qui est en rapport avec la protection de l'environnement prévue dans ce Règlement. La prestation de service pourra être refusée ou suspendue, avec obligation de sortie immédiate de l'embarcation des eaux du Port, dans le cas où l'état de l'embarcation ne répondrait pas à la réglementation.
 - d) En cas d'arrivée nocturne, le surveillant ou le marin de garde pourra exiger que le patron lui remette l'Acte de Francisation (*Hoja de Asiento*, Ndt), le certificat de navigabilité de l'embarcation ou tout autre garantie. Ils lui seront restitués le lendemain dans les bureaux du Port.
 - e) Avec un préavis minimum de vingt-quatre (24) heures, le capitaine ou le patron devra communiquer l'heure de son départ et verser le montant correspondant aux services reçus sans quoi il ne pourra appareiller.
2. La direction pourra exiger une caution, facturer les services au comptant ou demander le paiement anticipé, s'il le juge opportun.

Règlement d'exploitation et de police

Du Port de Plaisance Canal de la Fontana (Marina Nou Fontana)

Mars 2015

3. La direction se réserve le droit de changer le poste d'amarrage pendant l'escale et celui de refuser de la prolonger si les circonstances ne s'y prêtent pas.

4. S'il n'est pas autorisé à demeurer dans le Port ou s'il ne respecte pas les conditions fixées dans l'autorisation, le navire devra le quitter.

5. Toute embarcation ayant demeuré dans la Concession, avec ou sans autorisation, ne pourra la quitter sans avoir payé le montant total des tarifs des services qu'elle aura utilisés pendant son séjour. Le refus de s'acquitter des sommes totales indiquées autorisera La Concession à retenir l'embarcation et à suspendre les services. La rétention pourra avoir lieu dans l'amarrage occupé ou par la mise en cale sèche de l'embarcation, les frais engendrés étant à la charge du propriétaire.

Article 55.- Embarcations provenant de pays extracommunautaires

1. Tout navire provenant de pays n'appartenant pas à l'Union Européenne, devra se soumettre aux démarches suivantes, dans l'ordre indiqué:

a) Entrée

1^o. Avant son entrée dans le Port, il établira une communication avec le bureau de Santé Maritime, en indiquant que le navire est sain et qu'il demande une conversation. Cette information pourra également se donner en hissant le pavillon "Q" du Code International des Signaux Maritimes. Si l'état sanitaire du navire est douteux, il faudra le signaler pour assignation d'un point de mouillage dans l'attente d'une inspection sanitaire.

2^o. Il demandera à l'Autorité Fiscale une inspection des douanes.

3^o. A la Capitainerie Maritime, il présentera:

- Déclaration générale du capitaine
- Liste de l'équipage
- Liste des passagers
- Déclaration générale de résidus, selon la convention MARPOL.

b) Sortie

1^o. Congés à la Capitainerie

2^o. Congés à l'inspection des Douanes correspondante

3^o. Congés au bureau de Santé Maritime

2. Les prescriptions générales relatives à l'escale des embarcations leur sont appliquées.

Article 56.- Arrivée forcée

1. Le capitaine devra justifier une arrivée forcée pour cause de tempête, avarie majeure, accident à bord ou tout autre motif auprès de l'Administration Maritime, qui évaluera la véracité de cette qualification.

2. Quand l'Administration estime que l'arrivée au Port n'a pas été forcée ou que le patron n'en a pas apporté suffisamment de preuves, la Direction pourra prier l'embarcation de quitter immédiatement les eaux du Port, après paiement d'éventuels frais.

Règlement d'exploitation et de police

Du Port de Plaisance Canal de la Fontana (Marina Nou Fontana)

Mars 2015

Article 57.- Refus de séjour

1. Si une embarcation est entrée dans les installations sans autorisation préalable ou si l'autorisation est suspendue de façon justifiée et conformément au Règlement, elle devra quitter immédiatement le Port après paiement d'éventuels frais.
2. Si l'embarcation ne quitte pas les installations dans le délai fixé, la Direction pourra appliquer, à compter du terme de ce délai, le tarif maximal en vigueur correspondant, multiplié par un facteur de cinq (5), sans préjudice des actions administratives ou judiciaires correspondantes.

Article 58.- Liaison Radio

1. Les communications se feront au travers de la station radiotéléphonique au moyen du canal neuf (9) de VHF, fréquence 156,45 MHz, qui demeurera à l'écoute, au moins, pendant les horaires d'ouverture de bureau publiés au Tableau d'Affichage du Port.
2. Les embarcations devront limiter leurs communications au moyen de ce canal ou fréquence aux opérations strictement portuaires.

Article 59.- Limitations à la navigation

1. La navigation dans les eaux du Port est limitée à l'entrée, à la sortie ou au changement d'amarrage. La vitesse ne pourra en aucun cas dépasser les trois (3) nœuds. Les usagers de scooters des mers devront respecter les conditions imposées au reste des embarcations.
2. Exceptionnellement, la navigation d'engins de travaux d'entretien, et en particulier de dragage des fonds du Port, pourra être autorisée conformément au contrat de dragage souscrit par le Concessionnaire avec une entreprise spécialisée. L'embarcation ou engin flottant chargé des travaux devra être pourvu des signaux établis dans le Règlement International pour éviter les abordages en mer par des vaisseaux de capacité de manœuvre réduite.
3. Les usagers prêteront la plus grande attention aux annonces relatives à la présence d'engins de travaux dans le plan d'eau, publiées au Tableau d'Affichage du Port.
4. La Direction ne sera pas responsable des accidents provoqués par l'engin de dragage sur d'autres embarcations. Son armateur en répondra ou, à défaut, l'entreprise engagée pour les travaux.
5. Les embarcations légères à voile ne gêneront pas, par leurs bordées, les manœuvres des autres embarcations dans les accès au Port.

Article 60.- Dimensions des embarcations

1. les dimensions d'une embarcation observées dans ce Règlement pour l'assignation d'un poste de mouillage sont les dimensions maximales réelles, définies comme suit:

a) Longueur totale: elle se définit comme la distance mesurée en direction longitudinale (c'est à dire, de proue à poupe) entre les perpendiculaires des deux points les plus extrêmes du bateau, en incluant les moteurs hors-bord, les moteurs auxiliaires ou tout autre équipement de l'embarcation, fixe ou amovible (ex: figure de proue, pont avant, plage de poupe, bâton de foc, passerelles, bastingage, échelle de coupée, pare-battages, bossoirs, etc.). Dans le cas d'éléments mobiles ou amovibles, on prendra la mesure en situation d'amarrage. La longueur totale fera l'objet de mesures par le Contremaître ou la personne désignée par l'Ingénieur Directeur du Port, les mesures figurant sur les papiers du navire n'étant pas valables à elles seules. Le titulaire ou le locataire de l'amarrage, ainsi que l'armateur et le patron du navire sont tenus de respecter la longueur totale ainsi définie et seront donc responsables solidaires de tout dommage ou accident causé par le dépassement de la longueur totale correspondant au poste de mouillage, comme spécifié dans le plan officiel des amarrages.

b) Largeur totale: Elle se définit comme la distance mesurée en direction transversale (c'est à dire, de bâbord à tribord) entre les perpendiculaires aux deux points les plus extrêmes du bateau, en incluant tout équipement du navire fixe ou amovible (ex: bâtons de foc, passerelles, bastingages, échelles de coupée, défenses, bossoirs, etc.). Dans le cas des éléments mobiles ou amovibles, on prendra les mesures en situation d'amarrage. La largeur totale fera l'objet de mesures par le Contremaître ou la personne désignée par l'Ingénieur Directeur du Port, les dimensions figurant sur les papiers de l'embarcation n'étant pas valables à elles seules. Le titulaire ou le locataire de l'amarrage, ainsi que l'armateur et le patron du navire sont tenus de respecter la largeur totale ainsi définie et seront donc responsables solidaires de tout dommage ou accident causé par le dépassement de la largeur totale correspondant au poste de mouillage, comme spécifié dans le plan officiel des amarrages.

c) Tirant d'eau total: il se définit comme la distance verticale entre un point de la ligne de flottaison et le point le plus bas de la ligne de base ou quille du navire, en incluant tout équipement du navire, fixe ou amovible (ex: bulge, anode, etc.). Le tirant d'eau sera, par défaut, celui qui apparaît sur les papiers de l'embarcation, sauf mesures prises par l'Ingénieur Directeur du Port lui-même. Le titulaire ou le locataire de l'amarrage, ainsi que l'armateur et le patron sont obligés de respecter les dimensions ainsi définies.

2. On appelle précaution d'une embarcation la distance qu'elle doit respecter par rapports aux constructions de l'amarrage, aux berges des canaux de navigation ou aux autres navires, pour garantir la sécurité des opérations d'accostage et d'amarrage. Les précautions frontales (avant et arrière) sont celles mesurées en direction longitudinale (c'est à dire, de proue à poupe); les précautions latérales (gauche et droite) sont celles mesurées en direction transversale (c'est à dire, de bâbord à tribord).

3. les dimensions d'une embarcation pourront être prises autant de fois que nécessaire, à discrétion de la Direction, et chaque fois qu'un élément nouveau pourrait les modifier.

Article 61.- Utilisation de l'amarrage pour les embarcations

1. Dans le plan officiel des amarrages sont indiquées les dimensions maximales d'un navire pour chaque poste de mouillage. La surface totale d'un amarrage ne pourra, en aucun cas, être dépassée en aucun point par la longueur et la largeur totales, plus ses défenses, plus les précautions frontales et/ou latérales incluses dans l'amarrage, plus la part tributaire des éléments de mouillage fixes. Dans le cas contraire, le Concessionnaire pourra ordonner la sortie de l'embarcation de l'enceinte de la Concession ou son transfert forcé à un autre amarrage, à charge du propriétaire le paiement du tarif du nouveau mouillage et des frais additionnels dus au transfert, si celui-ci a été réalisé par le Concessionnaire.
2. Les embarcations pourront uniquement s'amarrer aux dispositifs prévus à cet effet et de manière à éviter des dommages aux installations ou aux autres navires, en intercalant les défenses normalisées adéquates. Le propriétaire ou l'utilisateur de l'embarcation sera le seul responsable des dommages causés aux infrastructures portuaires ou à des tiers par un amarrage défectueux ou par la rupture des amarres provoquée par des vents violents ou des crues fluviales.
3. Si une embarcation ne dispose pas des défenses nécessaires, la Direction pourra placer celles qu'elle considérera opportunes pour garantir l'intégrité des dispositifs d'amarrage et des navires voisins et facturera les travaux réalisés et le matériel fourni sans que le propriétaire ou le capitaine ne puisse présenter de réclamation.
4. Si une anomalie est détectée dans les dispositifs d'amarrage ou dans tout autre élément des infrastructures portuaires et leurs équipements, l'utilisateur devra le communiquer immédiatement à la Direction pour révision et, le cas échéant, réparation ou remplacement. Si l'Ingénieur Directeur juge que les détériorations ne peuvent être attribuées à l'usure ordinaire, mais à une utilisation inappropriée, la Direction reportera le coût de la réparation ou du remplacement de l'élément endommagé sur ceux qui les auraient provoquées.

Article 62.- Obligations des usagers des embarcations

1. Mis à part les obligations de caractère général établies pour tous les usagers, les obligations des usagers d'embarcations sont les suivantes:
 - a) Permettre l'inspection ou l'entrée au poste de mouillage et dans l'embarcation de l'Ingénieur Directeur ou du personnel qu'il aura autorisé.
 - b) Communiquer à la Direction les plans de navigation pour qu'elle puisse planifier les dates ou les périodes pendant lesquelles les mouillages seront vacants puisqu'elle peut céder temporairement lesdits amarrages libres, dans les conditions fixées dans ce Règlement, en appliquant les loyers correspondants aux mouillages de navires basés au Port ou de transit.
 - c) Communiquer et fournir à la direction les papiers de l'équipage et de l'embarcation, qu'elle soit basée au Port ou de transit.
 - d) Les autres obligations qui résultent du contenu de ce Règlement.

Article 63.- Interdictions aux embarcations et à leurs usagers

1. Il est formellement interdit de:

- a) Mouiller dans les canaux de navigation et dans les zones de manœuvre, sauf en cas de danger imminent et grave qui sera immédiatement communiqué à la Direction du Port.
- b) Altérer ou modifier tout élément des infrastructures portuaires ou de leurs équipements.
- c) Installer des mouillages ou d'autres dispositifs d'accostage et d'amarrage.
- d) Naviguer avec des embarcations dans les secteurs dûment signalisés réservés à d'autres usages. Effectuer des réparations et des travaux dans les navires dans les eaux du Port, sauf dans les cas et les secteurs indiqués ou ponctuellement autorisés par la Direction.
- e) Utiliser des bidons pour s'approvisionner en carburant, dans l'enceinte du Port. Il est néanmoins permis d'embarquer des bidons de carburant contenant un maximum de quinze (15) litres au total, à condition qu'ils soient homologués pour cet usage.

Article 64.- Présence et localisation des équipages

1. Toute embarcation amarrée dans les installations devra avoir un responsable joignable. Pour cela, si le navire n'a pas d'équipage à bord, le patron ou l'armateur devra fournir à la Direction les données nécessaires pour la localisation de la personne qui en a la charge. Si cette localisation se révèle difficile, la Direction la représentera en cas d'inspection de l'Autorité compétente en accord avec la Règlementation en vigueur.

Article 65.- Déplacement des embarcations et opérations à bord

- 1. S'il faut, à la demande de la Concession, déplacer un navire, renforcer ses amarres, le soumettre à une quelconque manœuvre dans l'intérêt général, son équipage devra respecter les instructions reçues de la Direction.
- 2. Si l'équipage est absent et que les opérations ne revêtent pas un caractère d'urgence, on tentera de joindre les responsables pour qu'ils les exécutent. Si on ne les trouve pas, s'ils ne respectent pas les indications dans le délai requis pour la correcte exploitation des installations et pour leur sécurité, celle du navire et de ses voisins ou autre, ou si la Direction estime que les circonstances requièrent une intervention immédiate, le personnel de marine réalisera les opérations nécessaires avec ses propres moyens, les frais engendrés restant à la charge de l'armateur, du capitaine ou du représentant de l'embarcation, solidairement, et sans aucun droit à réclamation.

Article 66.- Secours pendant les manœuvres

1. L'armateur, le capitaine ou l'équipage d'un navire ne peuvent pas refuser de prendre et d'amarrer à bord les embossures ou les lignes d'autres embarcations pour faciliter leurs manœuvres et pour minimiser le risque d'accidents et d'avaries.

Article 67.- Moyens de mise en cale sèche et d'avitaillement

1. les navires sont mis à l'eau, en cale sèche et s'avitailent avec les moyens des installations. Si un armateur ou un patron souhaite utiliser des moyens différents, de sa propriété ou d'un tiers, il devra obtenir l'autorisation préalable de la Direction.

Article 68. Levage et remise à l'eau des embarcations

1. La Concession refusera le permis d'utiliser les installations aux navires qu'elle considérera dangereux pour leurs dimensions, leur déplacement ou conditions particulières. Les capitaines ou les patrons indiqueront les points corrects de suspension et de levier de l'embarcation pour éviter des dommages aux appendices non visibles, ainsi que pour son équilibre et support structurel. Le Concessionnaire ne sera, en aucun cas, responsable des accidents découlant d'un manque d'information, d'une information erronée ou partielle ou de l'état déficient de la structure ou de la coque du navire. L'armateur et celui qui aura demandé le service seront les seuls responsables de leurs éventuels dommages ou de ceux causés à des tiers.

2. Les capitaines ou les patrons des navires, avec les moyens du bord, apporteront l'aide nécessaire pour les manœuvres, en appliquant les instructions qui leur seront communiquées. Ils prendront les précautions d'usage pour éviter incendies, explosions ou accidents pendant les opérations. Si cela se produisait, ils seraient responsables des dégâts causés aux installations, édifices et embarcations voisines.

3. Le Concessionnaire ne répondra, en aucun cas, des avaries que pourraient subir les navires pendant un service prêté par des tiers.

4. Les scooters des mers devront respecter les limitations de charge indiquées sur les grues pour leur mise à l'eau et leur levage, ainsi que les autres conditions d'usage qui sont établies.

5. La surveillance des embarcations, de leur équipement et de leurs accessoires, de leurs outils et de leur matériel pendant les manœuvres et pendant leur séjour en cale sèche, sera à la charge de l'usager.

6. Les navires qui risquent de sombrer ont priorité de levage, d'après certificat de la Capitainerie Maritime ou d'après l'Ingénieur Directeur. Ces services sont sujets à un tarif double. Les vaisseaux propriété de l'Etat, de la Communauté Autonome, ou de ses organismes publics, sont également prioritaires.

Article 69.- Vente des embarcations

1. En cas de vente, le propriétaire vendeur du navire doit communiquer la transmission au Concessionnaire, aux effets de sa responsabilité en tant que propriétaire. S'il ne le fait pas, il continuera d'être considéré comme tel à tous les effets, et de payer les prestations de service, sans aucun droit à réclamation.

Article 70.- Réparation des embarcations

1. On ne pourra pas effectuer, à bord du navire, des réparations ou des opérations qui pourraient gêner ou incommoder d'autres usagers. La Direction, selon leur nature, assignera un lieu et un horaire, pour leur exécution.
2. Sur les navires en eau, on ne peut réaliser que des opérations d'entretien ordinaire qui ne font courir aucun risque, même minime, aux infrastructures portuaires, aux équipements, à l'environnement, à ce même navire ou aux voisins. Les travaux de réparation de la partie mécanique ou du carénage du bateau ainsi que toute activité qui implique l'emploi de substances inflammables sont tout particulièrement interdits. En cas de divergences de vue, les ordres de la Direction du Port primeront, sans aucun droit de réclamation.

Article 71.- Conservation et sécurité des embarcations

1. Toute embarcation amarrée au Port doit être maintenue en bon état de conservation, de flottabilité, de sécurité et de présentation. Si la Direction juge que toutes les conditions ne sont pas remplies, elle en fera part à l'armateur, ou au responsable, pour qu'il corrige, en lui accordant un délai raisonnable, les déficiences détectées ou pour qu'il retire le navire des installations.
2. Si les déficiences n'ont pas disparu au terme du délai, ou si, avant son terme, l'Ingénieur Directeur considère que le navire menace de sombrer ou qu'il risque de provoquer des dommages aux autres embarcations, la Direction pourra adopter toute mesure pertinente, même la mise en cale sèche, les frais pouvant en découler restant à la charge de l'armateur. Tout cela, sans préjudice d'une éventuelle notification aux autorités compétentes.
3. S'il est nécessaire d'écoper un navire pour éviter qu'il ne sombre, la Direction prendra les mesures qui s'imposent sans obligation d'en faire part préalablement au propriétaire qui prendra en charge les frais engendrés, sans droit à réclamation.

Article 72.- Registre des embarcations

1. Le Concessionnaire dispose d'un Registre des embarcations dans lequel figurent, dans le détail, les informations suivantes:
 - a) Données du navire
 - b) Données de l'usager
 - c) Numéro de l'amarrage ou de l'étagère occupée
 - d) Type d'amarrage ou d'étagère (usage préférentiel, de location ou visiteur)
 - e) Type d'embarcation (basée au Port ou de transit)
 - f) Durée de la location ou de l'usage préférentiel
 - g) Durée prévue du séjour au Port
2. Les propriétaires ou les usagers de navires devront fournir à la Concession toutes les données requises pour compléter le Registre des embarcations.

Règlement d'exploitation et de police

Du Port de Plaisance Canal de la Fontana (Marina Nou Fontana)

Mars 2015

CHAPITRE V. NORMES D'USAGE POUR LES VÉHICULES

Article 73.- Accès et séjour de véhicules

1. La Direction est en droit de refuser l'accès aux véhicules qui, par leur état de conservation ou leurs caractéristiques, pourraient représenter un danger pour le Port ainsi qu'aux véhicules, d'éventuel usage résidentiel, comme les caravanes, les fourgonnettes, etc...
2. L'accès aux installations de tout poids lourd, sans autorisation préalable de la Direction du Port, est interdit.
3. les véhicules ne peuvent circuler ou stationner hors des zones signalisées prévues à cet effet, sauf s'il s'agit des véhicules de service du Port ou du personnel autorisé.
4. Les véhicules ne peuvent être réparés ou nettoyés dans les zones de circulation ou de stationnement.
5. les véhicules devront être maintenus en bon état de conservation et de sécurité.

Article 74.- Circulation de véhicules

1. les véhicules devront respecter, à tout moment, la réglementation de la circulation routière ainsi que sa réglementation complémentaire.
2. La vitesse maximale de circulation autorisée dans le Port est de vingt (20) kilomètres par heure. Cette vitesse pourra être réduite par la Direction dans les zones où elle le jugera opportun, pour des raisons de sécurité ou par nécessité de l'exploitation.
3. Il est interdit aux véhicules à moteur de toute sorte, ainsi qu'aux deux roues, de circuler dans les zones marécageuses. Cette prohibition s'étend aux appuis de supports de grues et à tout autre véhicule ou élément même stationné ou positionné dans une surface voisine. Le transport d'effets ou de provisions pourra néanmoins se faire à l'aide de chariots prévus à cet effet, sans dépasser le poids maximum fixé. La valeur de la surcharge sera notifiée par la Direction, dans les zones opportunes, pour des raisons de sécurité.

Article 75.- Stationnement de véhicules

1. Le stationnement des véhicules est régi par les dispositions de la loi 40/2002, du 14 novembre, qui régulent le stationnement des véhicules, sauf s'il s'agit du stationnement dans la zone de service considérée comme voie publique.

2. Le Concessionnaire interdit le dépôt de véhicules dans l'enceinte du Port et n'autorise que l'occupation d'un espace concret dans une zone dédiée contre le paiement du tarif correspondant. La responsabilité de la Concession envers le titulaire est établie dans les termes de ladite loi 40/2002.

3. Si un usager ou un propriétaire, pour cause d'absence, doit délaisser son véhicule plus de vingt-quatre (24) heures, il est tenu d'en informer la Direction du Port et de désigner un responsable facilement joignable qui puisse le déplacer en cas d'urgence. En tout état de cause, les usagers ou les propriétaires des véhicules stationnés dans le Port autorisent la Direction à les déplacer en cas de nécessité.

4. la Direction pourra autoriser l'occupation des places de stationnement en fonction des disponibilités et des prévisions. Elle pourra également réserver des places pour des événements sportifs, de caractère social ou à toute autre fin qu'elle jugera opportune.

Article 76.- Retrait des véhicules

1. La Direction est à même de retirer les véhicules garés hors des zones dédiées s'ils font obstacle à la circulation dans l'enceinte de la Concession et aux tâches d'assistance maritime aux navires, ou s'ils risquent de provoquer un préjudice grave.

2. Si un véhicule est déplacé, il sera déposé dans une zone du Port prévue à cet effet. Pour le récupérer, son propriétaire devra, au préalable, s'acquitter des frais engendrés, parmi lesquels ceux de transfert et d'occupation de surface.

CHAPITRE VI. EXPLOITATION ET UTILISATION DES SERVICES

Section 1. Conditions générales d'utilisation

Article 77.- Demande de service

1. Pour utiliser les services de l'installation nautique et sportive, les intéressés doivent formuler la demande correspondante à sa Direction avec ses formalités établies en fonction de la nature du service et des nécessités de contrôle et de statistiques de l'exploitation.
2. Les demandes de service se font au moyen des imprimés que la Direction fournit à l'utilisateur et sur lequel doivent figurer l'heure, le lieu de la demande et son objet; le nom du navire ou de l'élément et sa provenance, le nom du propriétaire et son domicile, à effets de notifications et, enfin, les données dont la connaissance est jugée opportune.
3. Les conditions contractuelles fixées dans les imprimés de demande de service ou sur les contrats de location respectent les normes établies dans ce Règlement.

Article 78.- Suspension de services

1. La Concession pourra suspendre toute prestation de service aux usagers dans les cas suivants:
 - a) Si le délai de paiement, ou le paiement lui-même n'est pas respecté.
 - b) S'il y a défaut ou retard de paiement des sommes résultant de la liquidation des dommages et intérêts, des tarifs, taxes, prix et frais de maintenance, en accord avec le présent Règlement.
 - c) Si l'utilisateur utilise les postes d'amarrage, les locaux, les boxes, les places de stationnement ou toute autre installation d'une manière ou pour un usage différent de celui établi dans le Règlement ou le titre de cession, après avertissement de la Direction.
 - d) Si l'utilisateur refuse la visite du navire, du local, du box, ou de toute autre installation, au personnel accrédité et autorisé à les vérifier. Cette attitude sera assimilée à une désobéissance expresse aux ordres de l'Ingénieur Directeur.
 - e) Si l'utilisateur se montre négligent envers son navire et sa conservation, envers les locaux ou les installations en général.
 - f) Si l'organisme compétent de la *Generalitat Valenciana* l'ordonne.
 - g) Si l'utilisateur ne respecte pas toute autre prescription établie par ce Règlement.
2. Si l'utilisateur contrevenant est titulaire d'un droit d'usage, préférentiel ou public, la Direction lui demandera, par écrit et de manière formelle, de régulariser sa situation et de remédier au manquement dans un délai qu'elle aura fixé en fonction de sa gravité. Elle l'avertira, également, qu'elle procédera, à sa discrétion et en cas de refus, à la suspension de tous les services, du droit d'usage ou même à la résiliation du contrat de cession.

3. Si la demande de la Direction n'est pas entendue et que celle-ci n'opte pas pour la résiliation du contrat, elle demandera à l'utilisateur, par écrit et de manière formelle, de retirer de l'installation portuaire dont il est titulaire et dans un délai de sept (7) jours naturels, le navire, le véhicule ou tout autre bien dont il a le titre. Elle avertira qu'elle procédera elle-même, en cas de refus, au retrait du bien aux frais de l'utilisateur.

4. Au terme de ce délai, et après communication à l'organisme compétent de la *Generalitat Valenciana*, le Concessionnaire pourra immobiliser le navire, le véhicule et/ou les biens dans ses propres installations ou les transférer vers un lieu qu'elle aura jugé opportun. Les frais engendrés par ces opérations seront facturés au titulaire du droit d'usage. Il ne pourra récupérer son bien qu'après s'être acquitté, au préalable, du paiement des frais ou des dettes qui auraient, éventuellement, motivé la suspension du service.

Article 79.- Limitation de distribution et d'autres services

1. La distribution d'eau, d'énergie électrique ou autres ainsi que les activités réalisées avec des éléments propres à la Concession, dépendent de leur disponibilité. La Direction détermine donc l'ordre de préférence de la distribution ou de l'utilisation des éléments pour une meilleure organisation des prestations de service en général.

2. La Direction pourra, le temps nécessaire, limiter l'utilisation des points de connexion des réseaux d'approvisionnement, tout en mettant à la disposition des usagers des points de distribution alternatifs.

3. La Concession ne prendra la responsabilité d'aucune prestation non réalisée, ou d'aucun dysfonctionnement ou interruption susceptibles de se produire pendant son déroulement, qui ne lui serait pas directement imputable.

Article 80.- Localisation des activités

1. Les activités de levage et de mise à l'eau, les réparations à l'eau ou en cale sèche, le carénage, l'approvisionnement en carburant et les autres opérations se font dans les lieux, et avec les moyens spécifiques prévus à cet effet, que la Direction met en œuvre exceptionnellement avec les mesures de précaution qui s'imposent.

2. Les embarcations auxiliaires, les moteurs, les pièces de tout type, les gréements, les provisions et les autres éléments à destination ou provenance du navire à l'eau ou en cale sèche ne peuvent rester à terre plus que le temps permis, et seulement dans les lieux indiqués par la Direction.

Article 81.- Droits de réserve

1. La Direction peut refuser l'entrée dans le Port, ou la prestation de service dans les installations, quand, selon elle, les navires, véhicules, locaux ou installations ne réunissent pas les conditions de sécurité qu'elle estime nécessaires.

2. L'Ingénieur Directeur peut adopter les mesures qu'il juge nécessaires et pour le temps qu'il estime opportun pour suspendre les services (accostage, amarrage, levage pour les navires à l'eau; séjour, mise à l'eau, réparation pour les navires en cale sèche; distribution d'eau, d'électricité, de carburant, etc.), envers les usagers en retard de paiement, envers les contrevenants au Règlement ou envers ceux qui auraient désobéi à ses directives et peut, éventuellement, en rendre compte à l'Autorité compétente. Si l'utilisateur est un titulaire de droit d'usage préférentiel, la suspension du service s'appliquera tant à celui-ci qu'aux personnes autorisées.

Section 2. Service de cale sèche

Article 82.- Régime d'exploitation de la cale sèche

1. La cale sèche est un endroit du Port à sec où l'on échoue les navires pour lavage, nettoyage de coque, réparations, etc. Elle se compose de deux zones: l'aire de carénage ou zone dédiée aux tâches de maintenance et de réparation à sec des embarcations et, par ailleurs, le port à sec ou zone spécialement consacrée au séjour des navires, au sol ou en étagères. Les parties de l'aire de carénage éventuellement dédiées à l'entreposage temporaire des embarcations ne sera pas considéré comme port à sec.

2. L'organisation et le fonctionnement de l'aire de carénage, ainsi que son administration et sa gestion, sont menés à bien par le Concessionnaire ou par des tiers en régime de cession du droit d'usage d'exploitation, en accord dans ce cas, avec les conditions établies dans le contrat de cession d'exploitation du service, avec immunité totale, dans ce cas, du Concessionnaire. Par ailleurs, en cas de cession de l'exploitation, la Direction du Port, si elle le considère opportun et justifié, peut exiger du cessionnaire la prestation de services ponctuels et spéciaux, dans le cadre des services propres à une cale sèche. En cas d'urgence, ces prestations revêtiront un caractère prioritaire, dans et hors des horaires établis d'ouverture au public.

3. L'organisation et le fonctionnement du port à sec, ainsi que son administration et sa gestion, seront menées à bien directement par le Concessionnaire.

Article 83.- Normes d'accès et utilisation de la cale sèche

1. S'agissant d'une aire de travail avec des machines constamment en mouvement, l'accès routier est limité aux tâches de charge et de décharge sous le contrôle et avec l'autorisation de l'exploitant. L'accès des piétons est limité aux employés des entreprises autorisées faisant des réparations à bord des navires. Les propriétaires ou l'équipage des embarcations pourront y accéder uniquement avec l'autorisation préalable de la Direction du Port.

2. L'accès à l'aire de cale sèche et aux étagères d'entreposage est limité à l'horaire indiqué, établi et assujetti aux normes complémentaires s'appliquant dans cette zone, dans le respect de ce Règlement.

3. Il est interdit aux personnes non autorisées au préalable par la Direction du Port de réaliser tout type de travail à l'intérieur ou à l'extérieur d'une embarcation se trouvant en cale sèche.

4. les ouvriers réalisant des travaux dans la cale sèche doivent veiller au respect de la réglementation en matière de résidus, de pollution des eaux et, en général, au respect de toute réglementation environnementale applicable.

Article 84.- Prestation du service de cale sèche

1. Le Concessionnaire ou l'entreprise déléguée offre le service de cale sèche et de manipulation des embarcations, sur demande préalable, les jours et aux horaires fixés par la Direction du Port. Ces services impliquent le règlement des tarifs approuvés.

2. Les grues mobiles ou les engins de levage sont interdits dans l'enceinte du Port, sans l'autorisation explicite du Concessionnaire.

3. Les services de cale sèche doivent être demandés par l'utilisateur avec suffisamment d'avance, en indiquant les caractéristiques de l'embarcation, son poids, les manipulations attendues, la durée du séjour prévue en cale sèche, et, le cas échéant, le nom de la personne ou de l'entreprise à laquelle il aura délégué la gestion de l'embarcation pendant la durée du service demandé.

4. La Direction du Port, ou la société déléguée pour la gestion de la cale sèche et le service de levage, décide du moment opportun pour la réalisation des opérations et indique le jour et l'heure approximative; A ce moment-là, le navire devra être prêt à cet effet. Si le personnel du Port considère qu'il faut regrouper plusieurs opérations pour un meilleur rendement des machines et du personnel, l'utilisateur ne pourra se plaindre de l'éventuel retard de la prestation du service.

5. Un retard dans la programmation de l'activité en cale sèche pour raison du non respect de la durée du séjour réservé, de panne des engins élévateurs ou d'opérations d'urgence ne donne pas droit à indemnisation.

6. les navires qui risquent de sombrer ont priorité de levage. Ces embarcations ne pourront réaliser que les réparations en relation avec ce risque. Pour effectuer d'autres opérations, comme le nettoyage de la carène, elles devront être remises à l'eau et attendre leur tour.

7. Le patron, ou le responsable de l'embarcation qui doit être manipulée, doit indiquer à l'ouvrier de la cale sèche ses points corrects de suspension. Les voiles doivent être attachées de sorte qu'elles ne puissent se dérouler accidentellement. Le mât et le cordage des voiliers devront être prêts à l'arrivée au point d'échouement et la sécurité du mât maintenue.

8. Toute avarie, dommage au navire ou à un tiers causés par une inexactitude de l'information fournie, par un dépassement du poids déclaré, par une mauvaise indication des points corrects de suspension ou par un déploiement intempestif d'un voile ou d'une bâche seront de la responsabilité absolue de l'armateur.

Règlement d'exploitation et de police

Du Port de Plaisance Canal de la Fontana (Marina Nou Fontana)

Mars 2015

Article 85.- Paiement du service et majorations

1. L'utilisateur doit régler le montant de l'opération de manipulation du navire et quatre-vingt (80) pour cent du tarif du séjour, préalablement à l'entrée en cale sèche. Ce tarif est calculé en accord avec les tarifs et taxes en vigueur, en fonction de la longueur, largeur et poids de l'embarcation.
2. A la sortie de la cale sèche, l'utilisateur règle le montant de la manipulation de sortie et des autres services réalisés ainsi que les vingt (20) pour cent restants du séjour réservé. S'il a été supérieur à la durée prévue, on appliquera des jours de planches (majorations, Ndt) pour occupation imprévue, publiés avec les tarifs.
3. les tarifs de la cale sèche couverte sont réglés périodiquement en fonction des mètres carrés d'occupation et des services complémentaires concertés pour la réalisation de l'opération.

Article 86.- Conditions additionnelles applicables au port à sec

1. les services de mise à l'eau doivent être demandés avec vingt-quatre (24) heures d'avance, en indiquant le temps de navigation prévu et l'heure de retour au Port. Le Titulaire ou usager du navire doit se présenter personnellement à l'amarrage d'attente à l'heure fixée, et montrer les documents d'identité au personnel du Port autant de fois que demandé.
2. Un retard de plus de trente (30) minutes sur l'horaire prévu de reprise du navire, sans cause justifiée, entraînera l'obligation de régler le tarif de location d'un (1) jour pour chaque heure ou fraction de retard, avec un maximum de trois (3) heures. A partir de ce moment, l'embarcation pourra être renvoyée à son poste à sec.
3. les retards dans la programmation de l'activité du port à sec dus au non respect des horaires de sortie et d'entrée du navire de la part de son propriétaire ou usager, aux avaries de l'engin élévateur ou aux opérations d'urgence n'entraînent pas de droit à indemnisation.
4. Il est interdit à toute personne qui n'y aurait pas été préalablement et expressément autorisée d'accéder aux embarcations situées dans leur poste à sec.
5. Si le titulaire, ou la personne autorisée, doit réaliser des opérations sur son embarcation, il le fera pendant les horaires établis et dans l'aire de cale sèche; S'il doit utiliser des moyens de levage, il règlera les sommes par mouvement prévues dans les tarifs.

Article 87.- Etat des embarcations dans le port à sec.

1. Le propriétaire ou l'utilisateur doit laisser l'embarcation dans un état adéquat d'entreposage avant tout levage, avec les batteries déconnectées, les outils amarrés, et les défenses libérées des autres éléments qui pourraient faire obstacle aux opérations de mise en cale sèche ou d'entreposage.

2. le navire dont l'immobilisation est prévue pour une période supérieure à quarante (40) jours doit avoir les réservoirs de carburant vides et doit être libre de récipients contenant du combustible, de l'huile ou toute autre substance inflammable ou explosive.

Section 3. Service de pilotage portuaire

Article 88.- Service de pilotage portuaire

1. Compte tenu du type de navires fréquentant les installations et de leur gabarit, l'établissement d'un service de pilotage portuaire n'est pas prévu. Nonobstant, dans le cas où, pour des circonstances exceptionnelles, on jugerait nécessaire de l'établir, la nomination du ou des Pilotes, et la régulation du service, respecteraient les dispositions du Décret 393/1996, du 1er Mars, par lequel s'approuve le Règlement Général de Pilotage, en conformité avec ce qui est établi dans la Loi des Ports de l'Etat et de la Marine Marchande.

2. Le cas échéant, cette prestation de service sera demandée à la Direction et sera réglée d'avance.

TITRE III. LOCAUX ET TERRASSES

CHAPITRE I. LOCAUX ET AUTRES CONSTRUCTIONS

Article 89.- Locaux destinés aux activités commerciales

1. Les locaux destinés aux activités commerciales peuvent se consacrer à toute activité commerciale admise par les dispositions légales et doivent respecter la réglementation administrative spécifique qui peut leur être appliquée.
2. Les locaux commerciaux sont différenciés en plusieurs catégories:
 - a) Locaux consacrés aux activités d'hôtellerie et aux activités commerciales, en général: restaurant, cafétéria, bar, kiosque à journaux, salon de coiffure, boutique de vente de vêtement, exposition et vente d'embarcations, accessoires nautiques, cabinet de conseil, etc.
 - b) Ateliers dédiés à l'entretien et à la réparation des embarcations. Les locaux ainsi catalogués ne peuvent pas se consacrer à l'hôtellerie et n'ont donc aucun droit d'usage de terrasses.
3. Le type d'activité exercée dans le local objet d'une cession doit figurer sur le titre de cession du droit d'usage concernant les locaux commerciaux.
4. Dans les cessions de locaux commerciaux, devront figurer également les éléments suivants: toiture, cimentation, structure, encorbellement et façade.
5. Il est interdit au titulaire du droit d'usage d'exercer une activité autre que celle établie, sauf autorisation écrite de la Direction.
6. Les locaux consacrés à l'hôtellerie ou à la vente de produits peuvent demander l'usage des terrasses extérieures au local selon les prescriptions du présent Règlement.

Article 90.- Locaux destinés à boxes

1. Un box sert à déposer des équipements, des outils, du matériel nautique.
2. Il est interdit de réaliser une quelconque activité commerciale ou réparation mécanique dans le box. Il y est également interdit d'y faire une préparation culinaire, même froide.
3. En cas de non respect desdites interdictions, la Direction ordonnera l'arrêt immédiat de l'activité prohibée. Une désobéissance autorisera la Direction à résilier le contrat.

Article 91.- Location de locaux et d'autres édifices

1. Le Concessionnaire peut céder l'usage des locaux et des autres édifices assujettis aux conditions du titre de concession.

2. Les contrats de cession d'usage non réservés à l'utilisation publique tarifée, sont régis par le droit privé en ce qui concerne les relations entre les deux parties. Celles-ci peuvent s'accorder sur les critères qui vont réguler leur relation contractuelle, sur les matières qu'ils jugent opportunes ainsi que sur celles dérivant de ce qui est établi dans cette section. Les questions n'ayant pas été abordées dans le contrat sont régulées par les dispositions du titre III de la Loi de Locations Urbaines et, en appoint, par celles du Code Civil.

Article 92.- Activité autorisées en location

1. Les édifices se destinent aux usages ou aux activités pour lesquels ils ont été projetés ou aux utilisations qui leur sont compatibles.
2. Préalablement à la réalisation de la cession et afin d'obtenir l'autorisation du Concessionnaire, le titulaire devra lui communiquer la nature de l'activité qu'il exercera dans le local, le box ou la surface terrestre.

Article 93.- Activités prohibées

1. Les activités suivantes seront prohibées:
 - a) Toute activité se révélant illicite, gênante, insalubre, dangereuse ou qui ne convienne pas à l'exploitation du Port.
 - b) Le stockage de substances inflammables au-delà de la charge autorisée dans le projet d'activité.

Article 94.- Commencement de l'activité

1. Le titulaire d'un droit d'usage sur un local doit commencer son activité dans un délai inférieur à six (6) mois à partir de la mise à sa disposition dudit local.
2. Le titulaire est, par ailleurs, tenu d'exercer l'activité autorisée dans le local objet de la cession avec la continuité fixée dans le titre de cession. Un manque d'utilisation supérieur à trois (3) mois, autorisera le Concessionnaire à résilier le contrat de cession.
3. En cas de manque de sécurité et d'hygiène, La Direction peut mettre en demeure le titulaire, du droit d'usage d'un local à l'abandon, de procéder à sa fermeture en accord avec les prescriptions techniques établies. Le non respect de cette demande autorisera la Direction à en réaliser la fermeture au frais du titulaire.
4. Un défaut de paiement des frais engendrés sera motif de résiliation de la cession du droit d'usage.

Article 95.- Prescriptions générales pour les locaux

1. Le locataire ou l'usager d'un local commercial ou d'un box, au delà des prescriptions déjà décrites plus haut dans le Règlement, doit respecter, en règle générale, les indications suivantes:

I. Destination et utilisation de locaux

- a) Il doit destiner le local aux seules activités décrites dans le contrat de location. Seule une autorisation expresse et écrite du Concessionnaire peut permettre de modifier la destination du local.
- b) Il doit obtenir les autorisations administratives requises légalement pour commencer et exercer son activité. Si l'Administration les refuse au titulaire, celui-ci ne peut réclamer aucune indemnisation au Concessionnaire.
- c) Il doit maintenir l'édifice, ainsi que les éléments et les installations qui y sont rattachées, en bon état de conservation.
- d) Il doit régler à la Concession les sommes dues au titre de loyers ou tarifs d'exploitation approuvés, au préalable. Dans le cas contraire, le Concessionnaire peut résilier le contrat de cession d'usage ou de location du local et procéder à sa fermeture.

II. Installations et contrats de services

- a) Il doit obtenir, par ses propres moyens, les abonnements au téléphone, à l'électricité, à l'eau de ville ou tout autre. Il doit aussi acquérir, conserver, réparer ou remplacer les compteurs correspondants ainsi que régler les factures exigées par ses fournisseurs.
- b) Il doit installer et entretenir les équipements anti-incendie, en accord avec la réglementation en vigueur.

III. Enseignes, stores et éléments saillants

- a) Les enseignes, écriteaux, etc., doivent présenter une esthétique harmonieuse et sont soumis à l'autorisation du Concessionnaire. L'installation d'enseignes ou de tout autre élément, sur, ou au-dessus de la façade, est interdite.
- b) Les enseignes et les panneaux publicitaires ne peuvent dépasser les limites du local.
- c) Les stores ou équipements similaires ne peuvent pas dépasser les limites de la surface correspondante au local loué, et leurs couleurs doivent être assortis ou en harmonie avec celles des autres installations du Port. Les stores dôme ou auvents cascade ne sont pas autorisés.
- d) Le locataire doit avoir l'autorisation de la Concession pour installer la ventilation d'un local commercial et celle des toilettes, ainsi que pour installer les extracteurs de fumée dans un local dédié à l'hôtellerie ou à des activités similaires.
- e) Le Concessionnaire établit les normes en vue d'obtenir une uniformité dans la situation et dans le design des équipements d'évacuation de fumées et de ventilation.

IV. Haut-parleurs et appareils de sonorisation

- a) Les haut-parleurs, ou les appareils diffusant de la musique à l'intérieur des locaux, ne peuvent émettre des sons d'une intensité supérieure à celle qui est indiquée dans ce Règlement, ou à celle autorisée par la réglementation en vigueur, si elle est inférieure. La musique ou les sons ne doivent pas gêner les locaux ou les terrasses voisins. Les mesures sonores sont prises depuis le local le plus proche.
- b) Pour installer temporairement des haut-parleurs en plein air ou sur la voie publique, l'autorisation préalable de la Concession est requise, ainsi que l'obtention de la correspondante licence municipale.

Article 96.- Transfert et dépôt de marchandises

1. Le dépôt de marchandises et le retrait des ordures s'effectuent dans les horaires publiés au Tableau d'Affichage du Port et préalablement fixés par la Gérance avec la volonté de ne déranger ni les usagers, ni les visiteurs.
2. Il est interdit de déposer des marchandises, des équipements, des objets ou des ordures sur les terrasses, les trottoirs, les promenades, ou les rues de la Concession. Il est également interdit d'entreposer des marchandises à l'extérieur du local et à la vue des passants.
3. Les accès aux issues de secours doivent demeurer bien dégagés.
4. Les ordures doivent être déposées dans les conteneurs prévus à cet effet et fournis par la Mairie ou le Concessionnaire.

Article 97.- Exécution de travaux et rénovations

1. Le titulaire d'un contrat de cession d'usage ne peut pas réaliser de travaux, quels qu'ils soient, de perforations ou d'installations sans l'autorisation expresse du Concessionnaire.
2. Pour réaliser des travaux ou des rénovations dans les locaux, qui n'entraînent pas une augmentation de l'occupation du sol, il faut, au préalable, présenter une demande de permis au Concessionnaire. Elle sera accompagnée d'un mémoire et des plans de l'ouvrage.
3. Le Concessionnaire peut autoriser les travaux tout en imposant les conditions qu'elle juge nécessaires pour le respect de ce Règlement et une meilleure exploitation du Port. Cette autorisation écrite est indispensable à l'obtention du permis de construire et de la licence d'ouverture de la Municipalité.
4. La Concession fixe un délai pour l'exécution des travaux en fonction de leur importance, au-delà duquel elle impose au locataire du local, ou à son titulaire, des pénalités journalières dont le montant dépend des tarifs d'occupation de surface établis.
5. Pendant les travaux, les matériaux de construction et les décombres doivent rester à l'intérieur des édifices jusqu'à leur retrait. Ils ne doivent être, en aucun cas, déposés sur les trottoirs et les terrasses.
6. Il est interdit d'installer des antennes, des équipements d'air conditionné ou tout autre accessoire sur les toits des édifices, leur accès étant exclusivement réservé au Concessionnaire.
7. Le personnel accrédité peut accéder, à tout moment, à l'intérieur des locaux, des boxes et aux terrasses pour mener à bien sa mission de contrôle et d'inspection, selon les prescriptions de ce Règlement.

Article 98.- Responsabilité civile

1. Les titulaires de droits d'usage sur les surfaces, locaux et autres édifices doivent obtenir d'une compagnie d'assurances, dépendant de la Direction Générale d'Assurances, et qui convient au Concessionnaire, une police d'assurance de responsabilité civile couvrant, envers la Concession et envers les tiers, les risques dérivant de l'activité qui y sera développée. Elle devra également couvrir le risque d'incendie, ou de tout autre risque qui pourrait affecter le local, et désigner la Concession comme bénéficiaire pour le contenant. Une copie de la police d'assurance sera fournie à la Direction avant le commencement de l'activité. La police devra être à jour de paiement et actualisée pendant la durée du bail.

2. le titulaire d'une cession d'usage de surface ou de local est responsable de tout dommage qu'il aura causé à des tiers, directement ou indirectement, en raison des activités exercées dans sa surface ou son local, qu'il soit provoqué par les employés ou par les usagers. La Concession est exemptée de toute responsabilité, mêmes des dommages dérivés des installations de services et d'approvisionnements.

CHAPITRE II. TERRASSES

Articles 99.- Droit exclusif sur les terrasses

1. L'utilisation de la zone destinée aux terrasses de rez-de-chaussée, face aux locaux commerciaux, est un droit exclusif du Concessionnaire. Il peut le céder aux locataires ou aux titulaires de locaux commerciaux, à discrétion de l'exploitation. S'il ne dispose pas de demandes de leur part pour une zone, il pourra céder son usage à des tiers.
2. La cession définitive des espaces destinés aux terrasses est interdite. Seul le Concessionnaire peut les céder par des baux d'un (1) an, au maximum.
3. L'usage des zones de terrasse est régi par ce Règlement et donne au Concessionnaire le droit de percevoir les tarifs correspondants établis.
4. La localisation de la terrasse et son extension sont établies par la Direction en fonction des possibilités et des requêtes.

Article 100.- Demande d'usage

1. Le locataire ou le titulaire d'un local commercial destiné à l'hôtellerie ou à une activité similaire, doit demander, par écrit au Concessionnaire, l'usage d'une terrasse, en accord avec les indications suivantes:
 - a) Il doit remettre un écrit au Concessionnaire, avant le 15 Décembre de chaque année, dans lequel il demande l'usage d'une zone de terrasse pour un période maximale comprise entre le 1er Janvier et le 31 Décembre de l'année suivante. Il doit indiquer le local, son activité et, le cas échéant, la surface dont il demande l'attribution situé face à d'autres locaux commerciaux non dédiés à une activité d'hôtellerie, ou qui, bien que l'étant, ne souhaitent pas s'agrandir. Il doit également fournir un plan de situation dans lequel figure la zone de terrasse demandée.
 - b) Le Concessionnaire, dans son autorisation écrite, doit faire figurer la situation exacte, la surface de la zone de terrasse et la période d'autorisation. La Concession se réserve le droit de réduire l'extension et/ou la durée de l'occupation.

Article 101.- Normes d'utilisation des terrasses

1. L'usager d'une terrasse doit respecter les prescriptions suivantes:
 - a) Il ne doit pas faire de trous, de saignées ou placer des fixations dans le revêtement du sol.
 - b) Il ne doit pas installer de câbles aériens à l'exception de ceux qui servent à la fixation des stores, qui n'affectent pas les éléments structuraux ou d'imperméabilisation, et qui ne font pas obstacle à la circulation.
 - c) Les auvents ne peuvent avoir une hauteur supérieure à trois (3) mètres, au point le plus élevé par rapport au sol de la terrasse, ni dépasser la face inférieure de l'encorbellement de l'édifice.

d) Il doit demander au Concessionnaire le permis d'occupation par écrit en apportant un croquis d'occupation de la terrasse qui spécifie le design, la couleur et forme du store qui devra être autorisé par le Concessionnaire et être en harmonie avec ceux déjà présents.

c) Seuls sont autorisés sur une terrasse: les sièges, les tables et le mobilier de service. Ils doivent être mobiles, non fixés au sol et ne doivent pas masquer la vue depuis les autres locaux commerciaux.

d) Les meubles auxiliaires de service dégageant des fumées gênantes ou privant de vue les autres locaux ne sont pas autorisés sur les terrasses. Les jardinières qui y sont installées doivent avoir un design, un volume et une forme acceptés par le Concessionnaire.

e) Les zones de passage de la terrasse ne doivent, en aucun cas, être occupées par des équipements.

f) Sur les trottoirs, la largeur de passage des personnes de mobilité réduite, prévue dans la législation les concernant, doit être respectée.

g) Aucun élément fixe ou amovible ne peut être installé sous les encorbellements de l'édifice.

h) Aucun bahut ou distributeur de boissons, entre autres, ne pourront être placés à l'extérieur de l'édifice.

i) les divisions ou les séparations, même vitrées ou transparentes, sont interdites sauf autorisation expresse de la Concession.

j) Des éléments de protection, respectant la réglementation en vigueur en matière de barrières de sécurité, doivent être installés dans les alignements jouxtant une chaussée, potentiellement accessibles aux véhicules, pour éviter tout accident.

k) Les panneaux publicitaires et les affiches sont interdits dans la zone de terrasses.

2. La zone de terrasse ne peut, en aucun cas, envahir les trottoirs ou les chaussées voisines. Les dommages ou les accidents provoqués par le non respect de cette règle sont de la responsabilité exclusive du titulaire du droit d'usage ou du locataire de la terrasse.

Article 102.- Paiement des tarifs

1. La surface de la terrasse faisant l'objet de cession et la durée totale d'autorisation sont pris en compte pour le calcul de la somme à payer, indépendamment du fait qu'elle soit exploitée commercialement ou non.

2. Au moment de l'attribution de la terrasse, il sera nécessaire d'effectuer le paiement de la totalité du tarif annuel correspondant, sauf si une autre modalité a été définie dans le contrat de location.

Article 103.- Horaires d'ouverture

1. Les horaires d'ouverture au public doivent respecter la réglementation autonome et municipale en vigueur.

2. Le Concessionnaire peut limiter les horaires des terrasses dont l'exploitation pourrait provoquer des gênes, des désagréments ou des préjudices au reste des usagers ou aux visiteurs, dans l'enceinte de la Concession.

TITRE IV

CESSIONS DE DROITS D'USAGE PRÉFÉRENTIEL

Article 104.- Cession d'éléments portuaires

1. Le Concessionnaire peut céder à des tiers l'usage préférentiel d'amarrages, de surfaces et de locaux, en accord avec les conditions prévues dans la décision d'attribution de la Concession pour la construction et l'exploitation du Port.
2. la contreprestation économique pour la cession d'usage préférentiel, pour toute ou une partie de la durée de concession, s'établit par accord mutuel entre le Concessionnaire et les intéressés. Elle sera assujettie à une tarification d'exploitation et de maintenance spécifiques pour contribution aux frais d'exploitation du Port, sans préjudice de celle qui correspond à l'utilisation des services et des installations portuaires.
3. En contrepartie, le titulaire a un droit d'usage préférentiel, mais non exclusif, du bien objet de cession, avec les utilisations et les services qui lui sont rattachés, sans plus de limitations que celles dérivant des clauses du titre de la concession et des dispositions réglementaires et administratives qui peuvent lui être appliquées.

Article 105.- Conditions requises du contrat de cession d'usage préférentiel

1. Sont essentielles, les conditions de contrat de cession suivantes:
 - a) La société à laquelle un droit d'usage préférentiel est cédé, ou l'installation que ladite cession permet d'exploiter, doit avoir un responsable désigné. Par ailleurs, les parts en indivision d'une acquisition de droit d'usage préférentiel doivent également être nominatives.
 - b) Sa durée est relative à celle de la Concession.
 - c) Dans le cas d'une transmission ultérieure, il doit être fait référence expresse à la subrogation en obligations et en droits des titulaires précédents.
 - d) Les parties doivent respecter, en tous points, le Règlement présent.

Article 106.- Transmission de droits d'usage préférentiel

1. Les titulaires de droits d'usage préférentiel d'amarrages, de surfaces, de locaux, de boxes ou de tout autre édifice ou installation peuvent les transmettre à des tiers, quand ils ont réglé la totalité du prix du droit dont ils sont titulaires et s'ils sont à jour du règlement des frais généraux, de maintenance ou de tout autre service portuaire. S'il y a un retard de paiement, il ne peut y avoir de transmission du droit d'usage préférentiel.
2. Les transmissions de droit d'usage préférentiel ultérieures se font pour la durée restante de la période prévue pour la cession initiale.

3. Le nouveau titulaire se substituera au précédent en ce qui concerne les normes du Règlement présent et toutes autres normes figurant dans le contrat de cession ou ayant été établies par la Concessionnaire avec les antérieurs titulaires.

4. Les personnes physiques ou morales, connues pour leurs retards de paiement, ne pourront bénéficier d'une cession de droit d'usage préférentiel, sauf accord exprès de la Concession.

5. Si la transmission concerne un droit d'usage préférentiel de surface, de local ou de box dans lequel s'exerce une activité professionnelle, commerciale ou industrielle, l'autorisation de la Concession est préalable. Si la transmission concerne un droit d'usage locatif, la Concession peut procéder à une augmentation de loyer qui peut aller jusqu'à vingt (20) pour cent.

6. Les conditions auxquelles sont soumises les transmissions de droit d'usage préférentiel sont les suivantes:

I. Transmission *inter vivos*

a) Dans les transmissions *inter vivos*, le Concessionnaire a un droit de préemption et de retrait pour acquérir le droit d'usage préférentiel objet de transmission ou de vente.

b) Le titulaire souhaitant mener à bien une transmission doit en faire part, par écrit, au Concessionnaire en indiquant son prix et ses conditions. Celui-ci devra faire savoir, dans un délai d'un (1) mois, s'il compte exercer son droit de préemption, l'expiration de ce délai s'entendant comme un renoncement à ce droit.

c) Le titulaire sera libre de réaliser la transmission de son droit d'usage préférentiel pendant une période de trois (3) mois à compter de la date de sa communication écrite au Concessionnaire, quand celui-ci l'aura informé de son renoncement à son droit de préemption ou si le délai pour le faire valoir a expiré. S'il s'agit d'un droit sur un local ou sur une surface, le titulaire devra, avant de réaliser la transaction, informer le Concessionnaire de l'activité que le possible acquéreur a l'intention d'y exercer. Le Concessionnaire pourra ainsi donner, le cas échéant, son autorisation dans les conditions matérielles et économiques qu'elle jugera utiles.

d) Dès que la transmission aura été réalisée, l'ancien titulaire en informera de façon formelle le Concessionnaire, en lui fournissant une copie du contrat correspondant et un justificatif de la transaction financière. Pendant un période d'un (1) mois à compter de cette dernière communication écrite, le Concessionnaire pourra exercer son droit de retrait. Les raisons pour lesquelles il peut le faire valoir sont les suivantes:

- Si le titulaire cédant le droit n'a pas transmis la notification opportune au Concessionnaire.
- Si le titulaire cédant le droit a bien transmis la notification opportune au Concessionnaire mais a omis d'y indiquer un ou plusieurs de ses éléments fondamentaux (prix ou conditions de la transmission).
- Si le titulaire cédant le droit a bien transmis la notification opportune au Concessionnaire, avec tous ses éléments fondamentaux, mais qu'elle diffère de la teneur du contrat final.

e) Le retrait se traduira par un montant équivalant à cinquante (50) pour cent de la différence entre la somme minimale, indiquée par le titulaire au Concessionnaire dans son communiqué initial, et la somme réelle pour laquelle le bien a été transmis.

f) Une fois la transmission du droit d'usage préférentiel réalisée, l'ancien titulaire versera à la Concession un pourcentage de l'éventuelle plus-value. Ce pourcentage dépendra du temps écoulé entre la date d'achat du droit par l'ancien titulaire et sa transmission ou vente:

- Quatre-vingt (80) pour cent, de la première à la quatrième année.
- Cinquante (50) pour cent, de la cinquième à la sixième année.
- vingt (20) pour cent, de la septième à la dixième année.
- dix (10) pour cent, à partir de la onzième année.

L'ancien titulaire devra régler la somme correspondante au Concessionnaire pour rendre effective la transmission et pour qu'elle puisse être inscrite au Livre Registre.

g) Pour le calcul de la plus-value en ce qui concerne les amarrages, on tient compte de l'amortissement linéaire dans la période comprise entre la date du contrat de cession du droit par l'ancien titulaire et la date d'échéance qui y était prévue. La moins-value ne pourra être imputée au Concessionnaire.

h) Pour le calcul de la plus-value, en ce qui concerne les locaux commerciaux et les autres surfaces édifiées se trouvant sous le régime de location, on prendra le pas-de-porte comme référence.

i) Si la Concession fait valoir son droit de préemption, la somme due par celle-ci pour récupérer le droit d'usage préférentiel sera réduite du montant qui lui correspond au titre de la plus-value.

II. Transmission *mortis causa*

a) Dans les transmissions *mortis causa* pour motif du décès du titulaire d'un droit d'usage préférentiel, l'héritier ou légataire devra présenter le titre successoral dans lequel figure la transmission du droit en sa faveur, pour l'accréditer auprès de la Concession.

b) Si l'ancien titulaire décédé avait un retard de paiement, mais n'avait pas encore perdu son droit d'usage préférentiel, l'héritier devra liquider la dette dans un délai d'un (1) mois pour qu'il soit procédé à son inscription au Livre Registre. Ce délai écoulé, le Concessionnaire cèdera le droit d'usage préférentiel à un tiers ou procèdera à le récupérer pour elle-même. Elle imputera à l'héritier le solde négatif résultant de l'opération.

c) Si le titulaire précédent avait déjà perdu son droit préférentiel en application de ce Règlement, Le concessionnaire présentera à l'héritier le résultat de la cession réalisée. Si le solde est négatif, l'héritier se verra dans l'obligation de le régler. Dans le cas où il ne l'aurait pas fait dans un délai d'un (1) mois, la Concession pourra engager des poursuites judiciaires.

Article 107.- Livre Registre de droits d'usage préférentiel

1. Le Concessionnaire tient un Livre Registre, diligenté devant notaire ou devant l'Autorité compétente, dument relié, tamponné, dans lequel on ouvrira une feuille pour chaque droit. On y fera figurer pour chaque titulaire: le nom complet, la nationalité, le document d'identité (*DNI*) ou Document National d'Identité, (*NIF*) ou Numéro d'Identification Fiscale, (*NIE*) ou Numéro d'Identification des Etrangers, passeport, la date du contrat de cession, le domicile pour les notifications, le(s) numéro(s) de téléphone fixe, le(s) numéro(s) de téléphone portable et adresse(s) de courrier électronique. Si la cession se fait à plusieurs personnes (en indivision) les données de chacune d'entre elles devront y figurer.

2. Un Livre Registre distinct est tenu pour chaque objet de cession: amarrages, étagères, surfaces, locaux, etc.
3. En ce qui concerne les transmissions de droits d'usage préférentiel, les données des titulaires postérieurs y figureront corrélativement.
4. Le Concessionnaire aura en sa possession une copie validée par l'Ingénieur Directeur du Livre Registre ainsi que des documents qui accréditent le titre des droits d'usage préférentiel.
5. Pour exercer les droits que comporte le droit d'usage préférentiel, en plus de l'inscription dans le Livre Registre, le titulaire devra être à jour de paiement pour les cotisations et les frais d'utilisation des services portuaires, ce sans quoi il ne pourra pas prendre possession de son droit d'usage préférentiel, ni en faire usage, ni en céder le titre.
6. Tant qu'il sera titulaire du droit, il sera tenu de régler les tarifs qui lui sont applicables, concrètement, les frais d'exploitation et de maintenance du Port.

Article 108.- Gestion des frais et services tarifés

1. Il est de la compétence de la Direction du Port de délivrer aux titulaires de droits d'usage préférentiel les reçus correspondant à l'application des tarifs d'exploitation et de maintenance ou à la constitution de fonds de réserve.
2. Les factures devront être réglées au moyen de virements, du compte bancaire dont les titulaires auront fourni le numéro à la Concession à cette fin.

TITRE V
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE I. GESTION DES RESIDUS

Article 109.- Responsabilité de la gestion des résidus

1. Les personnes produisant des résidus, qu'ils soient en provenance des embarcations, des locaux commerciaux ou des ateliers, seront responsables de leur gestion sous la forme légalement établie. Il est interdit de déverser des eaux contenant des huiles, des hydrocarbures, des matières en suspension, des plastiques ou tout type de matière ou produit polluant, ainsi que des déchets résultant du nettoyage du fond de cale des navires. Il est également interdit de déverser du sable, des ordures, des restes de pêche, des décombres ou tout autre résidu.
2. Les personnes physiques ou morales ayant déversé des produits polluants sont responsables des frais de nettoyage et de réparation ainsi que des sanctions qui pourraient en découler.
3. La Direction du Port est autorisée à mettre en œuvre les opérations, de nettoyage et de réparation, opportunes et d'en imputer le coût au responsable.
4. Les infractions à la réglementation environnementale produites par négligence, par manque de mesures préventives ou par non respect des normes en vigueur, seront communiquées à l'organisme compétent de la *Generalitat Valenciana*. Ces faits autoriseront la Direction du Port à suspendre l'activité dans le Port, de la société, de l'embarcation ou de la personne responsable; et, en cas de gravité ou de répétition, à résilier son contrat de cession du droit d'usage préférentiel.

Article 110.- Station réceptrice des résidus

1. Le Port est pourvu d'une station réceptrice de résidus ou "Point propre", dotée de réservoirs et de conteneurs pour les divers types de résidus dangereux habituellement engendrés par l'activité portuaire.

Article 111.- Résidus engendrés par l'utilisation des embarcations

1. Les résidus solides assimilables à des déchets organiques, papier, carton, verre, emballages propres et plastiques devront être déposés -séparément- dans les conteneurs spécifiques mis à disposition par la Mairie.
2. Les eaux résiduelles domestiques entreposées à bord, dans le réservoir correspondant, devront être extraites par la station de pompage des eaux résiduelles. Celle-ci les enverra dans le réseau d'assainissement général du Port.

3. Les eaux de fond de cale seront extraites par la station de pompage des eaux de sentine pour leur dépôt dans le réservoir correspondant du "Point propre" du Port. Les petites embarcations disposant d'une pompe automatique d'extraction devront disposer d'un filtre d'hydrocarbures garantissant la pureté des eaux versées.

4. La Direction du Port pourra ordonner le scellé des tubes de décharge à la mer des sanitaires installés dans les navires ne disposant pas de réservoir pour eaux résiduelles. Cette opération engendrera des frais. L'opposition au respect de cette norme, à l'inspection de l'état des scellés ou de l'embarcation, sera considérée comme une incidence environnementale grave et provoquera les actes opportuns, prévus dans, et en conformité avec, le Règlement.

Article 112.- Résidus engendrés par l'entretien et la réparation des embarcations

1. Les résidus toxiques ou dangereux dérivés de la maintenance et de la réparation ordinaire d'un navire, qu'il se trouve dans l'eau ou dans l'enceinte de la cale sèche, devront être déposés dans les réservoirs ou les conteneurs correspondants situés dans le "Point propre" du Port pendant son horaire d'ouverture habituel. Etant donné la nature dangereuse et hautement polluante de ces résidus, il est totalement interdit de les déposer, même provisoirement, dans un lieu autre que le "Point propre".

2. Les autres résidus, non dangereux ceux-là, comme le bois, la ferraille entre autres, devront être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet fournis par la Mairie. Ils devront, le cas échéant, respecter une autre procédure de gestion établie par l'Autorité Municipale.

3. Pour déposer des déchets volumineux non dangereux dans le Port, il faudra demander l'autorisation de la Direction du Port qui donnera les indications opportunes et informera du coût, le cas échéant.

Article 113.- Résidus engendrés par l'activité des locaux commerciaux et des ateliers

1. Les résidus solides assimilables à des déchets organiques, papier, carton, verre, emballages propres et plastiques devront être déposés séparément dans les conteneurs spécifiques mis à disposition par la Mairie.

2. Les autres déchets volumineux non dangereux, comme le mobilier, la ferraille, les électroménagers, les emballages ou autres, devront être déposés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition par la Mairie, ils devront, le cas échéant, respecter une autre procédure de gestion établie par l'Autorité Municipale.

3. Pour déposer des déchets volumineux non dangereux dans le Port, il faudra demander l'autorisation à la Direction du Port, qui donnera les indications opportunes et informera du coût, le cas échéant.

Article 114.- Résidus engendrés par les travaux ou les rénovations dans les installations et les locaux.

1. Le dépôt, à l'extérieur des conteneurs, de décombres provenant de travaux ou rénovations dans les installations ou les locaux, se fera avec l'autorisation expresse de la Direction du Port et ne devra perdurer plus que nécessaire.

Article 115.- Emission de poussières

1. L'utilisation d'un appareil permettant de raboter ou couper dans la cale sèche, à bord de l'embarcation ou en tout autre espace ouvert du Port, sera autorisée uniquement s'il s'agit d'un appareil équipé d'un système d'aspiration et de filtration incorporé qui empêche toute émission de poussière à l'extérieur.

Article 116.- Projections liquides ou solides

1. La projection d'eau à pression sur les surfaces, pouvant détacher des produits polluants tels que peintures, décapants ou autres, ne pourra se réaliser que dans les lieux disposant d'un système de récupération d'eau.

2. La projection de sable, grenaille ou autres sur les surfaces sera autorisée uniquement si l'on peut garantir l'absence de rejet de produits dans l'atmosphère et si la récupération, ainsi que la gestion des produits résiduels, doivent être effectuées par un professionnel autorisé.

3. La projection de peinture sera autorisée uniquement à l'intérieur du compartiment habilité à cet effet et dans les ateliers s'ils sont dûment équipés.

Article 117.- Réduction de consommation d'eau

1. Pour réduire la consommation inutile d'eau, l'utilisateur est tenu de disposer d'un tuyau d'eau muni d'un pistolet à gâchette pour se connecter aux bornes de distribution d'eau des points d'amarrage et de la cale sèche.

Article 118.- Dépôt d'ordures et d'autres résidus

1. les ordures, et autres résidus solides ou liquides provenant des embarcations, de la cale sèche, des édifices, ou de toute installation du Port; doivent être déposées dans les lieux prévus à cet effet, dans le respect des normes établies par la Direction pour leur collecte, celle-ci pouvant faire l'objet de facturation.

2. Si l'hygiène et la salubrité des installations et de l'environnement sont affectés par l'infraction à cette norme, la Direction est en droit d'exiger, le cas échéant, la sortie immédiate du navire contrevenant de l'enceinte portuaire, ou de refuser l'accès aux installations, ainsi que l'exercice de leur activité, aux responsables du rejet polluant, sans préjudice de l'obligation d'indemniser, tant le Concessionnaire que les tiers, pour les dommages et les préjudices causés.

3. La Direction rendra compte de ces infractions à l'autorité compétente, à l'effet de l'application des sanctions opportunes en accord avec la réglementation en vigueur en la matière.

Article 119.- Déversement de carburants ou d'autres substances polluantes

1. Le capitaine ou le responsable d'un navire doit communiquer immédiatement à la Direction le rejet de carburant, de lubrifiant ou de tout autre produit polluant dans les eaux du Port. La Direction prendra les mesures opportunes pour en limiter l'impact, par tous les moyens à sa portée. Tous les frais occasionnés par l'incident devront être réglés par l'armateur, indépendamment de la procédure administrative que l'autorité compétente pourrait engager.

3. La pollution due à un incident lors d'un approvisionnement en carburant en dehors de l'installation prévue à cet effet, lors de la réalisation de travaux hors de l'aire de carénage ou par un rejet de substances toxiques dans le réseau d'eaux pluviales, sera considérée particulièrement grave.

4. Le Concessionnaire se réserve le droit de prendre toute mesure permettant d'éviter la pollution, par hydrocarbures ou autres substances toxiques, de la mer.

CHAPITRE II. NUISANCES SONORES ET LUMINEUSES

Article 120.- Limitation des bruits

1. L'émission sonore dépassant cinquante (50) décibels, mesurés à l'extérieur du navire ou du local dont il provient, est considérée comme une pollution sonore, sans préjudice de la réglementation en la matière qui pourrait n'autoriser qu'une émission inférieure.
2. Pour réduire ce type de pollution prohibé, les moteurs des embarcations doivent être coupés, sauf pendant les manœuvres; les drisses, correctement maintenues, et le volume des équipements audio, limité.
3. L'activité réalisée à l'intérieur des locaux, et tout particulièrement des bars musicaux, est assujettie à ces limitations.

Article 121.- Contrôle des nuisances lumineuses

1. l'émission de lumière éblouissante, orientée verticalement ou vers les autres usagers, est considérée comme une pollution lumineuse. Au moment de l'installation de l'éclairage dans un local ou un atelier, l'usager devra veiller à ne pas provoquer ce type de nuisance.

TITRE VI
REGIME ECONOMIQUE

CHAPITRE I. CONDITIONS GENERALES

Article 122.- Régime économique

1. Ce chapitre régle le régime économique de la Concession administrative pour établir les tarifs applicables aux prestations de service, les participations aux frais communs et les prix de libre concertation.

Article 123.- Tarifs portuaires de la *Generalitat Valenciana*

1. La Concession apporte à l'Administration Portuaire l'information nécessaire pour réaliser les liquidations des tarifs portuaires, conformément aux dispositions de la loi 1/1999, du 31 Mars, de la *Generalitat Valenciana*, en la matière, même en l'absence de liquidations de tarifs portuaires. Il s'agit, dans ce cas, d'actualiser les informations et les données concernant les navires et les usagers de l'installation; ainsi que de répondre aux besoins de planification, de statistique et d'exploitation qui sont du ressort des services chargés de l'exploitation et de la gestion des ports de la *Generalitat Valenciana*.

Article 124.- Répercussion des frais

1. Pour le fonctionnement des services communs, réparations, loisirs et pour le bon déroulement, entretien, conservation et utilisation des installations, le Concessionnaire offre une prestation de service directe ou bien au travers de la sous-traitance à d'autres entreprises.

2. Les frais entraînés par lesdites prestations de services se traduisent par des frais et des cotisations.

3. les tarifs et les cotisations comprennent des chapitres pris en considération pour les services prêtés, de telle sorte qu'il n'y ait aucun doublement ou répétition avec leur prise en compte par une autre voie. Ces chapitres sont composés, entre autres, par ceux de direction et d'administration, de surveillance générale, d'électricité et d'éclairage général, de personnel de marine ordinaire, de nettoyage, de conservation, d'entretien, de réparations, de primes d'assurance, ainsi que par ceux d'impôts, de redevances, de tarifs, de taxes, de droits municipaux *-arbitrio Ndt-* ou contributions de tous types applicables à l'activité concernée.

4. Les frais associés à une prestation de service de caractère complémentaire se répercutent sur les usagers par des tarifs ou des cotisations calculés au prorata desdits frais aux usagers de ces services.

Article 125.- Domiciliation des paiements

1. Les paiements pour les services prêtés à des navires basés dans le Port, aux titulaires ou locataires de locaux commerciaux ou à ceux de surfaces doivent être domiciliés; ces usagers étant tenus de fournir au Concessionnaire les données d'un compte ouvert dans un organisme bancaire implanté en Espagne.

Article 126.- Arrondissement des montants

1. Les tarifs ou cotisations ne sont pas fractionnables. Les montants s'arrondissent au chiffre supérieur. A ces effets, un jour s'entend à compter de zéro (0) heures jusqu'à vingt-quatre (24) heures, sauf s'il en est autrement pour un service en particulier dans un article du Règlement.

2. Les sommes détaillées ou totales des services stipulés se calculent en euros.

Article 127.- Exécution de travaux par la Concession

1. Si la Concession doit réaliser des réparations ou des travaux pour le compte d'un usager, avec son accord ou par nécessité, la Direction en calculera le devis et le communiquera par notification à l'intéressé. Celui-ci devra régler la somme au Concessionnaire, le lendemain de sa réception.

2. La réparation ou l'opération terminée, la Direction rédigera un rapport détaillé des frais effectués et remettra à l'intéressé la facture correspondante pour sa liquidation définitive. S'il ne la règle pas, la Gérance pourra prendre les mesures opportunes pour obtenir son règlement.

Article 128.- Prolongation des services

1. Si l'utilisateur souhaite augmenter la durée d'un service, il doit en demander la prolongation, au minimum vingt-quatre (24) heures avant expiration du terme de l'autorisation dudit service.

Article 129.- Retards de paiement

1. Le non-paiement des chapitres facturés pour la maintenance ou pour des prestations de service, de la part d'un titulaire de droit d'usage préférentiel ou de tout autre usager débiteur, autorise le Concessionnaire à mettre fin à toute prestation de service jusqu'à ce que ceux-ci soient à jour de paiement.

2. Les usagers tardant plus de cinq (5) jours ouvrables à régler leurs factures de prestations de service, risquent la majoration, prévue par contrat, sur le débit total.

3. Si l'utilisateur prévenu par notification, du non paiement de factures, ne les règle pas au terme du délai de cinq (5) jours suivant sa réception, il sera considéré en retard de paiement, et le montant de la dette sera actualisé en lui appliquant, le cas échéant, le tarif maximal et la majoration correspondante, prévue par contrat, pour motifs d'intérêts de retard et de frais de gestion.

4. Le retard de paiement de deux (2) mensualités concernant la location des amarrages, des locaux commerciaux ou des autres installations sera cause de résiliation du bail correspondant.
5. Le retard de paiement de deux (2) mensualités concernant le tarif correspondant aux frais d'exploitation et à la maintenance des amarrages, des locaux commerciaux ou d'autres installations pourra entraîner la résiliation du contrat d'usage préférentiel, dont le titulaire débiteur sera privé. Après en avoir informé, au préalable, et par écrit, l'intéressé le Concessionnaire résiliera le contrat et récupèrera le titre du droit d'usage préférentiel qu'il avait cédé au débiteur. Il pourra le conserver ou gérer sa cession à un tiers. Le Concessionnaire versera alors le produit de la vente à l'ancien titulaire débiteur, après déduction des sommes ayant provoqué l'état de retard de paiement et celles avancées avant la transmission, des intérêts accumulés et des frais de transmission du droit. Le Concessionnaire déduira également un pourcentage de quatre-vingt (80) pour cent de l'éventuelle plus-value, calculée selon ce qui est indiqué plus haut dans ce Règlement.
6. Les soldes négatifs résultant de la cession pourront être réclamés par voie judiciaire à l'ancien titulaire débiteur du droit d'usage préférentiel.
7. Le Concessionnaire se réserve le droit d'engager des procédures judiciaires pour le règlement de ses crédits, sans préjudice de la mise sous scellés des locaux ou des édifices, de l'immobilisation des embarcations ou de leur transfert en cale sèche ou vers un autre mouillage; ainsi que le droit de libre exploitation des amarrages et des édifices des titulaires débiteurs, en conformité avec les procédures prévues dans ce Règlement.
8. Les frais de transfert et les manœuvres de l'embarcation seront à la charge de l'usager débiteur, ainsi que les frais d'occupation de surface à l'eau ou à terre entraînés par cette situation.

Article 130.- Garanties de paiement

1. La direction peut, à discrétion, demander aux usagers, à titre de garantie, une caution en liquide proportionnelle au montant des prestations de services, ou les refuser à ceux qui seraient connus pour des retards de paiements répétés desdites prestations.

Article 131.- Droit de rétention des embarcations

1. La Concession, a le droit de saisir toute embarcation jusqu'à versement des montants de prestation de services dus pour cette même embarcation, même si lesdits services avaient été demandés par le propriétaire précédant.

CHAPITRE II. TARIFS

Section 1. Dispositions générales

Article 132.- Définition des tarifs

1. On appelle tarifs, les prix applicables aux services prêtés dans la zone portuaire, directement par la Concession ou par une entreprise sous-traitante. Ces services peuvent être basiques ou complémentaires.

Article 133.- Services assujettis à tarification

1. Sont appelés services basiques ceux ainsi répertoriés par l'Administration qui a attribué la concession, les suivants:

- a) Accostage et séjour de navires basés au Port dans des mouillages de location
- b) Accostage et séjour de navires dans des mouillages de visiteurs
- c) Accostage et séjour de navires dans des mouillages d'usage préférentiel
- d) Fourniture d'eau
- e) Fourniture d'énergie électrique
- f) Collecte des huiles
- g) Pompage des eaux de sentine

2. Sont appelés services complémentaires ceux qui ne sont pas répertoriés comme étant basiques par ladite Administration tels que les suivants:

- a) Séjour et entreposage des navires basés au Port dans les étagères de location du port à sec
- b) Séjour et entreposage des navires dans les étagères de droit préférentiel
- c) Occupation de surface exploitable non construite d'usage public
- d) Occupation de surface exploitable non construite d'usage préférentiel
- e) Occupation de surface exploitable construite d'usage public
- f) Occupation de surface exploitable construite d'usage préférentiel
- g) Fourniture de carburants
- h) Utilisation de grue
- i) Utilisation de chariot élévateur
- j) Utilisation de rampe d'échouement
- k) Stationnement de véhicules
- l) Surveillance pour particuliers

3. Tout autre service susceptible d'être mis en place sera soumis à tarification, si la Direction le juge opportun.

Article 134.- Régulation des tarifs

1. Les tarifs basiques son régulés par l'Administration qui les approuve expressément. Les tarifs complémentaires sont soumis au régime de communication préalable, et sont automatiquement tenus pour approuvés si dans le délai d'un (1) mois l'Administration ne les a pas rejetés.
2. Tant les tarifs basiques que les tarifs complémentaires sont soumis à des maxima autorisés, auxquels la Concession peut appliquer des remises ou des rabais, dans le respect des principes des règles de publicité, d'égalité et de non discrimination.
3. On ne peut exiger, au titre du service basique, nul autre tarif, cotisation, impôt ou quantité additionnelle dont la demande a un caractère facultatif tel que l'éclairage général, la surveillance générale ou les services de marine ordinaire.

Article 135.- Expression des tarifs

1. Les unités d'expression des divers tarifs sont les suivantes:
 - a) Les tarifs pour le service d'accostage et de séjour des embarcations basées au Port dans un mouillage de location, les tarifs pour le service d'accostage et de séjour des navires visiteurs dans un mouillage, ainsi que les tarifs de séjour et d'entreposage des embarcations basées au Port dans les étagères de location du port à sec sont établis par mètre carré et par jour.
 - b) Les tarifs pour le service d'accostage et de séjour des navires dans un mouillage d'usage préférentiel, les tarifs pour le service de séjour et d'entreposage des navires dans des étagères de droit préférentiel sont établis par mètre carré et par an. Dans ces tarifs, n'est pas inclus le prix de la cession du droit d'usage préférentiel qui fait l'objet d'un paiement séparé.
 - c) Les tarifs pour le service d'occupation d'une surface exploitable non construite d'usage public et pour le service d'occupation d'une surface exploitable construite d'usage public sont établis par mètre carré et par jour.
 - d) les tarifs pour le service d'occupation d'une surface exploitable non construite d'usage préférentiel et pour le service d'occupation d'une surface exploitable construite d'usage préférentiel sont établis par mètre carré et par an. Dans ces tarifs, n'est pas inclus le prix de la cession du droit d'usage préférentiel qui fait l'objet d'un paiement séparé.
 - e) Les tarifs pour le service de distribution d'eau ou de distribution d'énergie électrique sont exprimés comme coefficient multiplicateur du prix officiel de la même unité.
 - f) Les tarifs pour le service de distribution de carburant sont exprimés comme coefficient multiplicateur du prix officiel de la même unité.
 - g) les tarifs pour le service d'utilisation de grue et d'utilisation de chariot élévateur sont établis par unité de mouvement.
 - h) Les tarifs pour le service de stationnement de véhicules sont établis par heure, par jour ou par mois.
 - i) Les tarifs pour le service de récolte des huiles et des eaux de sentine sont établis par litre.

2. Les tarifs pour le séjour des embarcations et pour l'occupation des surfaces peuvent différer pendant la haute et la basse saison.
3. Les tarifs pour l'utilisation de moyens d'échouement peuvent varier selon le matériel électromécanique employé.
4. Les tarifs exprimés par jour peuvent l'être avec une autre unité de temps (mois, an) et les tarifs exprimés en unité de mouvement peuvent l'être en unité de dimension du navire (mètre de longueur, mètre de largeur).

Article 136.- Incorporation de nouveaux tarifs

1. Le Concessionnaire peut proposer à l'Administration susdite l'application de nouveaux tarifs pour la prestation de nouveaux services dans le but de s'adapter aux nouvelles réglementations ou dans celui d'améliorer les conditions d'exploitation.

Article 137.- Révision des tarifs

1. les tarifs sont revus en prenant pour référence l'Indice des Prix de la Consommation (*IPC*) national général, pour le calcul du coefficient d'actualisation, ou en utilisant la procédure autorisée décrite plus loin.
2. La Concession peut demander à l'Administration la révision des tarifs basiques quand la variation du coefficient d'actualisation des prix est supérieure à cinq (5) pour cent par rapport à celui qui était en vigueur lors de la précédente révision.

Article 138.- Modification des tarifs

1. Le Concessionnaire peut demander la modification des tarifs si l'Administration fait usage de son pouvoir d'aménagement des services et que cela entraîne une variation de la structure des coûts par rapport à l'Etude des Tarifs servant de base à leur établissement.

Section 2. Normes d'application

Article 139.- Normes générales d'application

1. Les tarifs sont à la disposition du public dans les bureaux de la Concession, exprimés en euros.
2. Aux tarifs, considérés comme base imposable, on ajoute l'Impôt sur la Valeur Ajoutée (*I.V.A.*) correspondant, en accord avec la législation et la réglementation fiscale.

3. Les Tarifs autorisés sont les maxima, ils ne peuvent donc pas dépasser les tarifs appliqués autorisés, sauf pour les motifs exceptionnels prévus dans ce Règlement ou en cas d'application des critères d'exploitation pris en compte dans l'Etude Economico- Financière qui sert à justifier la viabilité de l'investissement.

4. Dans le cas où les tarifs sont établis par unités, on considère qu'elles sont indivisibles et les mesures sont toujours arrondies à l'unité supérieure. A cet effet, on entend qu'un jour commence à zéro (0) heures et se termine à vingt-quatre (24) heures. Exceptionnellement, quand l'unité concernée est le mètre carré de mouillage ou d'étagère, le résultat du calcul est arrondi au décimètre carré supérieur.

5. La direction et l'intéressé s'accordent sur les prestations de service non spécifiées dans ce Règlement et les acceptent par écrit. En cas de désaccord sur un montant ou sur le mode de règlement, l'utilisateur devra s'en acquitter de la manière établie par la Direction et pourra présenter, ultérieurement et s'il le considère opportun, une réclamation.

6. Les titulaires de droits d'usage de locaux commerciaux, d'ateliers, de boxes et d'installations doivent faire face aux frais et aux coûts dérivés de l'obtention des services d'électricité, de gaz, d'eau, de nettoyage intérieur, de conservation, de maintenance et de réparations. Ils doivent, par ailleurs, s'acquitter des impôts, des redevances, des tarifs, des taxes, des impôts locaux, des cotisations de tous types s'appliquant auxdits locaux commerciaux, ateliers, boxes et installations. Ils doivent également se charger du règlement des primes d'assurance souscrites qui ont pour objet la couverture de tout risque ou sinistre inhérent à l'activité du Port de plaisance et de ses installations.

Article 140.- Arrivée et séjour des navires

Normes communes

1. Ce tarif comprend l'utilisation des installations d'accostage. Il s'applique aux embarcations et aux engins flottants ou pas, qui se trouvent pour un quelconque motif et quoique n'étant pas arrimés aux dispositifs terrestres, à une distance des installations d'accostage telle, qu'ils rendent impossible leur utilisation par les autres navires. La fourniture d'eau, d'électricité, ou autres fournitures spécifiques ne sont pas incluses dans ce tarif, mais facturées séparément.

2. Les propriétaires, ou les usagers utilisant un service, sont sujets passifs tenus de régler ce tarif, indépendamment du fait que le séjour dans un mouillage n'ait pas déjà été demandé par le propriétaire de l'embarcation ou son représentant, ou du fait que la Direction ait accédé ou pas à cette demande préalablement.

3. Le tarif s'applique à partir du moment où la prestation de service débute, c'est à dire, la mise à disposition du poste de mouillage, même s'il n'en est pas fait usage.

4. Les critères de base pour la liquidation du tarif d'accostage et d'amarrage sont les mètres carrés ou les fractions de surface d'eau occupées par le mouillage et le/les jours ou fractions de disponibilité, sauf indication contraire.

5. La surface d'eau occupée se calcule en multipliant la longueur par la largeur de l'amarrage, en y incluant les protections frontales et/ou latérales et en y ajoutant la part tributaire des éléments d'amarrage fixes, dans le respect du Plan Officiel des Amarrages. Le résultat s'exprime en mètres carrés.
6. La durée de séjour du navire s'établit du jour de son arrivée au Port, quelle qu'en soit l'heure, au jour de son départ à minuit.
7. les sommes dues sont exigibles au moment de la liquidation.
8. Si un navire dépasse une ou plusieurs des dimensions maximales prévues pour une embarcation dans le mouillage qui lui a été assigné, dans le respect du plan officiel des amarrages, mises à part les conséquences que l'application de ce Règlement peut entraîner, il lui sera appliqué les tarifs suivants:
 - Si le navire a une longueur excessive, on ajoutera au tarif de l'amarrage, la surface d'eau supplémentaire résultant du calcul, exprimé en mètres carrés, de la fraction de la longueur excédentaire par la largeur du mouillage.
 - Si le navire a une largeur excessive, on ajoutera au tarif de l'amarrage, la surface d'eau supplémentaire résultant du calcul, exprimé en mètres carrés, de la fraction de la largeur excédentaire par la longueur du mouillage.
 - Si les deux dimensions du navire sont excessives, la surface d'eau supplémentaire sera le résultat du calcul, exprimé en mètres carrés, de sa longueur totale par sa largeur totale, selon les définitions indiquées dans ce Règlement.
9. Si un navire fait obstacle à l'occupation d'un ou de plusieurs amarrages adjacents, par le dépassement d'une ou de deux de ses dimensions dans son poste, il lui sera appliqué le tarif desdits amarrages, sauf s'ils sont partiellement occupés par des embarcations plus petites.
10. Les dates des haute et basse saisons sont à la disposition des usagers dans les bureaux de la Direction.
11. Aux navires étant forcés, pour un quelconque motif, d'arriver au Port et d'y occuper un poste d'amarrage, est appliqué le tarif lui correspondant.
12. Les navires exemptés de paiement, sont ceux pour lesquels ce droit est reconnu dans la législation en vigueur et dans ce Règlement.
13. Le titulaire d'un navire ne quittant pas le Port, au terme de la durée de séjour établie, devra régler cinq (5) fois le montant du tarif maximal qui lui correspond.
14. La Direction se réserve le droit de refuser ce service à toute embarcation qu'elle pourrait considérer dangereuse ou indésirable, pour ses dimensions ou son état.
15. Le séjour des navires dans le Port n'équivaut pas à un contrat de dépôt. Le Concessionnaire n'est donc pas responsable des vols, des larcins, des soustractions ou des dommages pouvant advenir, pour des motifs étrangers au Port ou pour des causes environnementales extraordinaires.

Normes additionnelles pour les amarrages d'usage préférentiel

1. Le tarif d'exploitation et de maintenance, spécifique aux mouillages d'usage préférentiel et couvrant la part proportionnelle des frais d'exploitation du Port, est dû en raison du titre de droit d'usage préférentiel, indépendamment de l'effectivité de l'occupation de l'amarrage.
2. La somme correspondant à ce tarif doit être déposée, par avance, en quatre (4) versements dans les quinze (15) premiers jours de chaque trimestre naturel. Le nombre de paiements annuels pourra être modifié par la Direction.
3. la consommation des avitaillements réalisés dans le poste même d'amarrage, est facturée de façon semblable, mais non par avance.

Normes additionnelles pour les amarrages de location des navires basés au Port

1. Le loyer, spécifique aux amarrages de location des navires basés au Port, est dû en raison de la cession du droit d'usage, indépendamment de l'effectivité de l'occupation du mouillage.
2. La somme correspondant à ce tarif doit être déposée, par avance, en six (6) versements dans les quinze (15) premiers jours de chaque bimestre naturel. Le nombre de paiements annuels peut être modifié par la Direction.
3. La consommation des avitaillements réalisés dans le poste même d'amarrage, est facturée de façon semblable, mais non par avance.
4. Un retard dans le paiement d'un reçu, de la part d'un locataire, autorise le Concessionnaire à rompre unilatéralement le bail, sans préjudice de l'application des autres mesures prévues pour ce cas, par ce Règlement.

Normes additionnelles pour les amarrages de visiteurs

1. Le loyer, spécifique aux amarrages de visiteurs, est dû en raison de la cession du droit d'usage, indépendamment de l'effectivité de l'occupation du mouillage.
2. Les propriétaires de navire ayant fait une demande préalable de séjour, et l'ayant réglée par avance (cent -100- pour cent du tarif correspondant), peuvent accoster autant de fois qu'ils le souhaitent pendant la durée réservée. Dans le cas contraire, il leur sera appliqué le tarif correspondant, chaque fois qu'ils le feront, même si cela se produit plusieurs fois dans le même jour naturel.
3. Si le temps réel de séjour est inférieur à la durée réservée initialement, aucune restitution des sommes, éventuellement excédentaires, ne pourra être réclamée.
4. Les embarcations amarrées moins d'un quart d'heure dans un jour naturel, devront s'acquitter uniquement de la moitié du tarif correspondant.

Règlement d'exploitation et de police

Du Port de Plaisance Canal de la Fontana (Marina Nou Fontana)

Mars 2015

Article 141.- Occupation de surfaces terrestres

1. Ce tarif comprend l'occupation des surfaces terrestres par des embarcations, des remorques, des équipements et par des objets de toute sorte, dans l'enceinte de la Concession, leurs propriétaires devant toujours les placer dans les lieux prévus à cet effet.
2. Les propriétaires ou les usagers de l'objet utilisant un service, sont considérés comme des sujets passifs tenus de régler la somme correspondant à son tarif, indépendamment du fait que l'occupation de la surface par l'objet n'ait pas été demandée, au préalable, par son propriétaire ou son représentant, et du fait que la Direction ait accédé ou pas à cette demande, antérieurement.
3. Le tarif s'applique à partir du moment où la prestation de service débute, c'est à dire la mise à disposition de la surface, même s'il n'en est pas fait usage.
4. Les critères de base pour la liquidation d'un tarif d'occupation de surface terrestre, sont le mètre carré ou la fraction de surface occupée par l'objet, ainsi que l'heure ou la fraction de disponibilité, sauf indication contraire.
5. En ce qui concerne le calcul de la surface occupée par un navire, on ajoute au résultat, en mètres carrés et arrondi au demi (0,5) mètre supérieur de sa longueur par sa largeur, une distance de sécurité d'un (1) mètre au périmètre.
6. En ce qui concerne le calcul de la surface occupée par une remorque ou par un équipement, on ajoute au résultat, en mètres carrés et arrondi au demi (0,5) mètre supérieur, de sa longueur par sa largeur, une distance de sécurité d'un demi (0,5) mètre au périmètre.
7. Le séjour commence le jour où débute l'occupation par l'objet, quelle qu'en soit l'heure, jusqu'au jour de son retrait à minuit.
8. Les sommes dues sont exigibles au moment de la liquidation.
9. Les propriétaires désirant qu'un objet occupe une surface terrestre dans l'enceinte de la Concession, doivent en faire la demande écrite à la Direction, avec une avance suffisante, en y indiquant les motifs de l'occupation et les caractéristiques de l'objet en question.
10. Une fois l'autorisation obtenue, le propriétaire règle, par avance, le montant correspondant au tarif applicable. La durée autorisée arrivée à son terme, il doit retirer l'objet ou faire une demande motivée de prolongation du service. Si la Direction y accède, il doit régler, par avance, le montant correspondant au nouveau délai et, en cas de refus, retirer l'objet de l'enceinte de la Concession dans un délai maximal de vingt-quatre (24) heures, également à sa charge, au terme duquel il est tenu de régler un montant cinq (5) fois supérieur au tarif maximal correspondant. Si, par refus du propriétaire d'obtempérer, la Direction se voit dans l'obligation d'évacuer l'objet hors de l'enceinte du Port, les frais engendrés par cette opération, et par le nouvel emplacement, seront à la charge du propriétaire de l'objet.

Règlement d'exploitation et de police

Du Port de Plaisance Canal de la Fontana (Marina Nou Fontana)

Mars 2015

11. Les véhicules de transport d'embarcations, doivent demeurer dans l'enceinte destinée à l'occupation terrestre lors de leur arrivée et de leur départ avec ladite embarcation, et pendant la durée de l'opération de chargement et de déchargement. L'accès à cette enceinte doit être demandé préalablement à la Direction qui peut le refuser, si elle considère que le véhicule peut causer des dommages aux installations ou gêner leur exploitation. Ces véhicules doivent s'acquitter du tarif correspondant au temps nécessaire pour le transfert.

12. Les remorques porte-embarcations sont soumises au tarif quand ils ne transportent pas le navire. Leur séjour à vide dans l'enceinte portuaire doit se limiter à la prestation de service à l'embarcation correspondante. Cette prestation terminée, la Direction peut demander instamment son départ du Port, les éventuels frais engendrés étant à la charge du propriétaire du navire transporté par la remorque.

13. La Direction se réserve le droit de refuser la prestation de ce service aux objets qu'elle considère dangereux ou indésirables, pour leurs dimensions ou leur état. Ce refus peut également être motivé par le manque de surfaces disponibles ou par les prévisions d'usage établies.

14. Le séjour d'objets dans le Port n'équivaut pas à un contrat de dépôt, c'est pourquoi le Concessionnaire n'est pas responsable des vols, des larcins, des soustractions ou des dommages pouvant advenir, pour des motifs étrangers au Port ou pour des causes environnementales extraordinaires.

Article 142.- Approvisionnements

1. Ce tarif comprend la valeur des produits ou de l'énergie fournis ainsi que l'utilisation des installations nécessaires à leur fourniture dans la zone de service du Port.

2. Sont sujets passifs obligés au paiement de ce tarif, les propriétaires ou les usagers des embarcations utilisant le service correspondant.

3. Le tarif s'applique à partir du moment où la prestation de service débute, c'est à dire la connexion aux éléments d'avitaillement.

4. Les critères de base pour la liquidation du tarif de consommation d'eau potable sont le mètre cube ou le litre fournis, sauf indication contraire.

5. Le critère de base pour la liquidation du tarif de consommation d'énergie électrique est le KW/h consommé, sauf indication contraire.

6. Le critère de base pour la liquidation du tarif d'avitaillement en carburant est le litre fournis, sauf indication contraire.

7. Les sommes dues seront exigibles au moment de la liquidation.

8. les usagers doivent demander ces prestations de service par écrit à la Direction, avec une avance suffisante. Ils doivent indiquer les caractéristiques et les détails du ou des services. La Direction les prendra en compte en accord avec les nécessités d'exploitation des installations.

9. Les usagers sont responsables des dommages, des avaries et des accidents survenus pendant l'avitaillement; causés aux installations, à leurs propres éléments d'approvisionnement, comme à ceux du Port ou des tiers; ou qui seraient la conséquence de mauvaises manœuvres ou de défauts de l'équipement dudit usager.

10. La Direction se réserve le droit de refuser la prestation du service si les installations de l'utilisateur ne réunissent pas les conditions de sécurité qu'elle juge nécessaires. La Direction est également en droit de la refuser s'il pouvait se produire, pour des raisons de limitations des réseaux existants, des chutes de pression ou de tension supérieures aux maximales admissibles.

11. La Concession ne sera en aucun cas responsable des dommages et des préjudices dus à la paralysie du service, ni de ceux dus à des avaries, à des ruptures fortuites ou à des erreurs de manipulation des usagers pendant la prestation des services.

12. Indépendamment du tarif de consommation, les usagers de locaux commerciaux règlent la somme fixée par la Concession, au titre de puissance contractée, qui est répercutée mensuellement ou à une autre fréquence. Ils doivent également lui régler les services de connexion établis. Les démarches et, le cas échéant, le coût de l'installation à partir du compteur, sont à sa charge.

Article 143.- Levage et mise à l'eau des navires

1. Ce tarif comprend l'utilisation des éléments, des machines et des services nécessaires au levage et à la mise à l'eau des embarcations.

2. Sont sujets passifs obligés au paiement de ce tarif, les propriétaires ou les usagers utilisant le service correspondant.

3. Le tarif s'applique à partir du moment où la prestation de service débute, c'est à dire la mise en place des éléments d'attache de l'embarcation ou le positionnement pour son déplacement.

4. Le critère de base, pour la liquidation du tarif de levage d'un navire, est l'unité de mouvement ou le mètre de longueur de l'embarcation, sauf indication contraire.

5. Le critère de base, pour la liquidation du tarif de mise à l'eau d'un navire, est l'unité de mouvement ou le mètre de longueur de l'embarcation, sauf indication contraire.

6. Les sommes dues sont exigibles au moment de la liquidation.

7. L'usager doit demander par écrit la prestation du service à la Direction, avec suffisamment d'avance, en indiquant les caractéristiques et les détails du service attendu. La Direction la prend en compte en accord avec les nécessités d'exploitation des installations.
8. Le capitaine ou le patron du navire doit prendre les précautions nécessaires afin d'éviter les incendies, les explosions ou les accidents de toute sorte. S'ils se produisent, il est responsable des dommages causés aux installations, aux édifices et aux embarcations voisines.
9. Le capitaine ou le patron du navire doit indiquer ses points corrects de suspension et de calage, pour éviter les dommages sur les appendices immergés non visibles, et pour obtenir un équilibre et un support structurel corrects.
10. Le capitaine ou le patron du navire doit prêter son concours, avec les moyens du bord, pour le bon déroulement des manœuvres, tout en respectant les instructions qui lui sont données.
11. Les navires risquant de sombrer sont prioritaires pour le service de levage, à discrétion de la Direction, ces opérations d'urgence sont facturées le double du tarif ordinaire. Les navires propriété de toute Administration Publique sont également prioritaires.
12. L'usager doit régler par avance le prix du service demandé, sauf s'il a versé un acompte. Les navires propriété de l'Administration sont exemptés de cette obligation.
13. La Direction est en droit de refuser, si elle le juge opportun, l'utilisation des installations aux navires qui par leurs dimensions, leur état ou le risque lié à leur déplacement, présentent un danger ou un inconvénient.
14. Le Concessionnaire n'est, en aucun cas, responsable des pannes, non imputables à ses équipements électromécaniques, subies par les navires pendant la prestation du service.
15. Le paiement du service prêté et les frais engendrés par une avarie causée aux installations par un navire, sont, dans tous les cas, à la charge de son propriétaire.

Article 144.- Stationnement de véhicules

1. Ce tarif comprend l'occupation des places de stationnement expressément destinées à cet usage, dans l'enceinte de la Concession.
2. Sont sujets passifs, obligés au paiement de ce tarif, les propriétaires ou les usagers de véhicules utilisant le service correspondant.

3. Le tarif s'applique à partir du moment où la prestation de service débute, c'est à dire l'entrée du véhicule dans l'installation.
4. Le critère de base, pour la liquidation du tarif de stationnement, est l'heure ou la fraction de séjour, sauf indication contraire.
5. Les sommes dues sont exigibles au moment de la liquidation. Le prix maximal d'un jour est celui qui figure dans la tarification en vigueur.
6. Pour l'application du tarif, on considère qu'un véhicule s'inscrit dans un parallépipède de deux par cinq (2X5) mètres de base, et de deux (2) mètre de hauteur au maximum, si la taille de la place de stationnement le permet.
7. Les horaires d'ouverture et de fermeture sont exposés à l'entrée de l'installation. La Direction se réserve le droit de les modifier à tout moment.
8. La Direction se réserve le droit de refuser, si elle le juge opportun, la prestation du service aux véhicules, qui par leurs dimensions ou leur état, représentent un danger ou un inconvénient. Le refus peut également être motivé par un manque de places disponibles ou par les prévisions d'usage établies.
9. Le séjour des véhicules dans le Port n'équivaut pas à un contrat de dépôt, le Concessionnaire n'est donc pas responsable des vols, des larcins, des soustractions ou des dommages pouvant advenir, pour des motifs étrangers au Port ou pour des causes environnementales extraordinaires.

Article 145.- Occupation des terrasses

1. Le tarif s'établit en fonction des mètres carrés de la terrasse et de son temps d'assignation.
2. L'usager le règle dès qu'elle lui a été attribuée.

Article 146.- Interprétation des normes d'application

1. L'Ingénieur Directeur du Port interprète les normes d'application des tarifs et les complète, si nécessaire.

CHAPITRE III. COTISATIONS ET AUTRES FRAIS

Article 147.- Définition des cotisations

1. On entend par cotisation, la distribution, proportionnelle à la surface occupée, des frais, en termes de mètres carrés de plan d'eau ou de mètres carrés de surface terrestre construite ou non, en accord avec le pourcentage, correspondant à l'usager ou au propriétaire, à la participation des services.
2. la quote-part de chaque usager se calcule en divisant le montant total des frais correspondant à la prestation de service par la surface totale sujette à exploitation, et en multipliant ce résultat par la surface occupée par chaque titulaire.
3. Les frais pouvant être mesurés directement grâce à des compteurs individualisés, sont facturés à l'usager, ou au titulaire de l'unité d'exploitation qui les a engendrés.

Article 148.- gestion des cotisations

1. Le paiement des cotisations peut être préalable ou postérieur à la prestation des services.
2. Quand le paiement de la cotisation est préalable à la prestation du service, son calcul se fait sur la base d'un budget, mis à disposition des usagers, qui indique, dans le détail, la liste et le montant des frais de l'exercice antérieur ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice en cours.
3. Les paiements reçus sont considérés comme des acomptes, la liquidation définitive devant être effective à la fin de chaque exercice, et les frais réels supérieurs aux prévisions étant facturés à l'usager. Si les frais réels sont inférieurs aux prévisions, le trop-perçu est déduit de la cotisation de l'exercice suivant.
4. Quand le paiement des cotisations est postérieur à la prestation du service, il se calcule sur la base des frais réels.
5. Le Concessionnaire peut appliquer aux cotisations qui en résultent, la même marge bénéficiaire d'exploitation, en se basant pour son calcul, sur les tarifs similaires de l'Etude de Tarification.
6. La Concession participe dans la proportion qui lui correspond, en ce qui concerne les amarrages, les surfaces ou les locaux commerciaux qui n'ont pas été cédés ou loués, et pour lesquels le système de cotisations est applicable.

TITRE IV

RESPONSABILITÉS ET RÉCLAMATIONS

Article 149.- Exemption de responsabilité de la Concession

1. Le Concessionnaire n'est pas responsable des dommages ou préjudices dus à la paralysie d'un service, ni de ceux causés par des avaries, des ruptures fortuites ou des erreurs de manipulation des usagers pendant sa prestation. Il n'est pas plus responsable des dégâts volontaires causés par des usagers ou des visiteurs.
2. Ni la Concession, ni la Direction, ni le personnel à sa charge, ne répondront des dommages ou des pertes subies par les navires, les véhicules, les marchandises et tous autres éléments se trouvant dans les bassins ou les terrains de la Concession, en cas d'incendie, de mutinerie, de foudre, de vols ou de tout autre risque fortuit ou extraordinaire.

Article 150.- Responsabilité pour dommages au Domaine Public

1. Celui, par action ou omission, cause des dommages au domaine public portuaire, est tenu de restituer ou de remplacer les objets concernés, pour ramener les lieux à leur état antérieur, sans préjudice de l'indemnisation pour les dégâts causés, ni des amendes coercitives correspondantes imposées par l'Autorité compétente.
2. Le Concessionnaire porte à la connaissance de l'Autorité compétente de la *Generalitat Valenciana* les actions ou les omissions ayant provoqué des dommages au domaine public portuaire, afin qu'elle puisse adopter les mesures opportunes. La Concession est néanmoins en droit d'exercer les actions judiciaires civiles ou pénales correspondantes.
3. Dans le cas où, pour des raisons d'urgence mais dans le respect des instructions de l'organisme compétent, le Concessionnaire se voit obligé d'agir subsidiairement pour la remise en état du domaine, le responsable devra régler le montant du coût de cette action, dans un délai inférieur à quinze (15) jours ouvrables, à compter de la notification qu'il aura reçue.

Article 151.- Responsabilité pour dommages au service public

1. Sans préjudice des sanctions et des responsabilités auxquelles font références d'autres articles de ce Règlement, les tiers ou les usagers des services ou des installations du Port qui, par action ou omission, par faute ou négligence, portent atteinte aux prestations de service portuaire, devront indemniser les dommages et les préjudices causés à la Concession et aux titulaires du ou des services affectés par les faits.

Article 152.- Expertise des dommages aux installations ou aux embarcations

1. Les dommages causés aux constructions, aux installations ou aux navires du Port, qu'ils soient dus à un manque d'expérience, à une négligence, à un défaut mécanique, au non-respect du présent Règlement ou à une autre cause, seront à la charge de la ou des personnes les ayant provoqués, sans préjudice des éventuelles actions disciplinaires ou légales.
2. On considèrera qu'il existe, pour le moins, négligence dans la conduite, quand les dispositions légales de ce Règlement et les ordres et/ou les instructions de la Direction du Port, tous liés à l'activité portuaire, auront été enfreints.
3. Dans de tels cas, la Direction fera une estimation du coût de la réparation du dommage causé, et la transmettra au responsable. Le montant estimé devra être déposé par le contrevenant dans les bureaux de la Concession le jour suivant sa notification. Les travaux de réparation terminés, la Direction communiquera à l'intéressé la facture détaillée pour liquidation définitive: si l'estimation était inférieure au coût réel des travaux, le responsable devrait régler la différence au Concessionnaire dans un délai de cinq (5) jours. Au terme de ce délai, il serait considéré en retard de paiement avec les conséquences prévues dans ce Règlement en matière de majorations et de suspensions de services.
4. La Concession se réserve le droit d'exercer les actions pertinentes auprès des Autorités compétentes, pour application des responsabilités résultantes.

Article 153.- Dommages causés par des navires étrangers

1. Si les dommages ont été causés par un navire étranger ayant quitté les installations portuaires sans, au préalable, verser un dépôt ou constituer une garantie, à laquelle l'instruction du dossier l'oblige, et si son représentant ou consignataire ne le fait pas dans les délais, la Direction est en droit, au terme des démarches détaillées dans l'article précédent, de saisir le Consul du pays dont le navire porte le pavillon, pour porter à sa connaissance que le Concessionnaire pourra refuser les services du Port, ainsi que son accès, à ce navire ou à tout autre appartenant au même propriétaire, tant que le dépôt n'aura pas été versé et que l'éventuelle garantie n'aura pas été constituée.

Article 154.- Dommages par abordage

1. Si, à l'arrivée, à la sortie ou lors d'une manœuvre dans le Port, un abordage se produit entre deux navires, leurs capitaines ou patrons respectifs doivent en rendre compte à la Direction puis rédiger un rapport, dans lequel sont minutieusement relatés les faits, qu'ils feront parvenir à l'Autorité Maritime pour résolution. Ils devront également le communiquer à leurs compagnies d'assurance respectives. La Direction du Port n'aura aucune responsabilité civile subsidiaire dans de tels cas.

Article 155.- Risque des propriétaires, des usagers et des visiteurs

1. Le séjour des navires, des marchandises, des véhicules et de tout autre objet dans les bassins et dans les zones de service du Port, se fait aux risques et périls de leurs propriétaires.
2. Les usagers et les visiteurs du Port Nautique, sont admis sous leur propre responsabilité, de telle sorte que ni la Concession, ni la Direction du Port ne peuvent répondre des dommages qu'ils pourraient subir.

Article 156.- Responsabilité des propriétaires, des usagers et des visiteurs

1. Les propriétaires sont responsables des dommages ou des avaries qu'ils provoquent dans les installations (bornes d'avitaillement en eau et en électricité, bittes d'amarrage, boxes, etc.), d'usage propre ou de tiers, au motif d'un dysfonctionnement de leur navire, de leurs installations ou d'une erreur au cours d'une manœuvre.
2. Les propriétaires sont, dans tous les cas, responsables civils subsidiaires des infractions, des responsabilités qui pourraient être établies à l'encontre des usagers ou des patrons de leur navire et des dettes que ceux-ci auraient contractées.
3. Les personnes physiques ou morales ayant l'autorisation d'accéder à la zone de Concession pour y réaliser légalement une activité professionnelle, commerciale ou industrielle assumeront la responsabilité civile ou pénale découlant de son exercice, ainsi que celle de leur personnel.
4. Les armateurs ou les titulaires de droits d'usage préférentiel ayant engagé ou autorisé des tiers à intervenir professionnellement sur leurs navires, leurs locaux ou tout autre type d'installation, seront responsables solidaires des frais qui leur seraient imputables.
5. Les usagers des installations et les visiteurs sont responsables des opérations qu'ils réalisent dans le Port. Le Concessionnaire ne répondra ni civilement, ni pénalement des accidents que ceux-ci pourraient subir ou provoquer; accidents causés, entre autres possibilités, par des chutes dans l'eau depuis les quais, les marais, la longe d'écubier, le brise-lames, par des chutes dans les zones d'accès restreint (aire de carénage, pompe à essence), depuis les bateaux en cale sèche ou par des manipulations, sans autorisation, des engins ou des équipements du Port, etc.
6. Le professionnel ou l'entreprise ayant l'autorisation de travailler dans une zone d'accès restreint, et qui y facilite l'entrée à des personnes non autorisées, sera responsable solidaire des infractions et des accidents qui pourraient s'y produire pour ce motif. La Direction pourra suspendre son autorisation d'accès en cas de réitération, ou pour une cause grave.
7. La Direction est en droit d'exiger, auxdites personnes, la présentation d'une attestation d'assurance en vigueur et le respect de ses obligations. Si cette personne n'accède pas à la demande de la Direction, celle-ci sera autorisée à suspendre l'activité en cours.

Article 157.- Responsabilité civile subsidiaire

1. Les propriétaires ou les armateurs de l'élément fautif répondent solidairement et subsidiairement des infractions, des dommages, des dettes et des autres responsabilités prévues dans ce Règlement, même s'ils n'ont pas personnellement fait la demande de service.
2. De la même manière, les titulaires du droit d'usage préférentiel, les bailleurs, les patrons, les usagers du lieu ou a été amarré, stationné ou entreposé l'élément fautif, ou du lieu où s'est produit l'incident, sont responsables solidaires et subsidiaires.
3. Les navires, les véhicules, le mobilier et tout autre équipement, serviront, le cas échéant, de garantie réelle pour le montant des services prêtés et pour les avaries qu'eux, leurs propriétaires ou leurs usagers, auront causées aux installations ou à des tiers.

Article 158.- Obligation de dépôt de plainte

1. Le Concessionnaire est tenu d'informer l'organisme compétent de la *Generalitat Valenciana*, des incidents liés à la protection et à la conservation des biens, ou des problèmes en relation avec une prestation de service. A cet effet, elle présentera les plaintes opportunes, ou le fera au nom de tiers.

Article 159.- Réclamations

1. Les réclamations en rapport avec le fonctionnement du service public ou les demandes d'éclaircissement sur l'interprétation de ce Règlement, doivent, préalablement à toute autre action, s'adresser au Concessionnaire à travers sa Direction, qui répondra dans un délai de deux (2) mois.
2. Si l'intéressé ne reçoit pas de réponse, ou si celle-ci ne l'agrée pas, il pourra se diriger en seconde instance à la *Consejería de Infraestructuras, Territorio y Medio Ambiente* en tant qu'Administration responsable du contrôle de la correcte prestation de services. Les questions relevant de l'Autorité Maritime pourront lui être adressées à travers la Capitainerie Maritime.
3. Le Concessionnaire tient à disposition des usagers, dans ses bureaux, les feuilles officielles de réclamations à adresser au *Servicio Territorial de Consumo*.
4. Les actions en rapport avec les droits et les devoirs existant dans la relation juridique privée du Concessionnaire, d'une part, et les titulaires ou bailleurs de droits d'usage, les usagers de services et les visiteurs, d'autre part, se feront au tribunal d'instance.

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

Première disposition additionnelle.- Normes de développement

1. En application de ses compétences, la Concession dicte les normes du régime intérieur ou les instructions, complémentaires à ce Règlement, qu'elle juge opportunes et nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des installations.

Deuxième disposition additionnelle.- Normes d'application subsidiaire

1. Ce qui est établi dans le présent Règlement d'Exploitation et de Police, l'est sans préjudice de ce qui pourrait l'être de manière complémentaire, pour une zone concrète du Port, en accord les dispositions de ce Règlement ou de la réglementation en la matière.

2. Pour les cas non prévus dans ce Règlement, on se réfèrera aux dispositions de la législation générale qui leur seraient applicables ainsi qu'à la réglementation de la *Generalitat Valenciana* ou à celle de l'Etat en relation avec les ports de gestion directe.

Troisième disposition additionnelle.- Modification du Règlement

1. La Concession se réserve le droit de modifier ce Règlement, pour l'adapter à tout moment aux conditions et nécessités de son exploitation.

2. Les modifications apportées au règlement, une fois approuvées par l'Administration, seront communiquées aux titulaires de droits d'usage préférentiel et aux bailleurs des amarrages, des surfaces et des locaux. Elles leur seront transmises par courrier postal à leur domicile et affichées au Tableau d'Affichage du Port pendant au moins un (1) mois.

3. Les titulaires de droits d'usage préférentiel ayant versé la totalité du prix d'acquisition et se trouvant à jour du paiement des cotisations et des tarifs, disposent d'un délai d'un (1) mois additionnel pour renoncer au titre, s'ils le souhaitent, sans droit à contreprestation ou indemnisation. Il ne leur sera restitué que les éventuelles cautions qu'il aurait versées.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Dispositions transitoires.- Exécution des travaux de construction

1. Afin de ne pas perturber la réalisation des travaux de construction du Port, les locataires de postes de mouillage ou de surfaces terrestres, autorisent le Concessionnaire à effectuer, en cas de nécessité, le transfert des navires, des véhicules, des marchandises, et autres équipements. Ces changements de place sont communiqués par écrit aux locataires, avec une avance d'au moins quinze (15) jours, sauf dans les cas de force majeure ou les modifications sont portées à leur connaissance dans les plus brefs délais.
2. Dans le cas où la présence des navires, des véhicules, des marchandises et autres effets, ne serait pas compatible, avec la correcte et sûre exécution des travaux pendant un certain temps, la Concession le leur fera savoir, avec une avance d'au moins quinze (15) jours. Avant le terme de ce délai, les locataires devront les retirer à leur frais, et le contrat de location du poste de mouillage ou de la surface terrestre sera suspendu, et non pas résilié, jusqu'à ce que la situation ayant provoqué ladite suspension ne disparaisse. Tous les frais, au titre de la location, seront également suspendus.
3. Jusqu'à l'achèvement effectif de la totalité de la Concession, objet des travaux, et leur réception de la part de l'Administration, le Concessionnaire ne sera pas responsable des dommages que pourraient subir les navires, les véhicules, les marchandises et autres effets, ainsi que leurs occupants ou usagers, pour des causes météorologiques, environnementales ou naturelles: tempêtes, ressac, vagues, vents forts, crues fluviales, inondations, entre autres causes, qui dépasseraient la capacité de résistance des infrastructures actuelles telles que l'Administration les a remises au Concessionnaire. Infrastructures auxquelles il faut ajouter le système d'amarrage: quais, ducs-d'Albe, anneaux, mouillages, entre autre éléments déjà existants.
4. Dès que l'Administration aura remis les installations au Concessionnaire, les propriétaires, connus ou pas, des navires, véhicules, marchandises et autres effets, devront régulariser leur situation dans un délai de trente (30) jours. Au delà, ces objets étant dépourvus d'autorisation pour demeurer dans les mouillages ou les surfaces terrestres, il pourra leur être appliqué les dispositions de ce Règlement en matière de retrait d'embarcations, entre autres; ainsi que l'ouverture d'une procédure de déclaration d'abandon.

DISPOSITION FINALE

Disposition finale.- Entrée en vigueur

1. Le présent Règlement entrera en vigueur le lendemain de son approbation par l'Administration compétente, ce qui sera annoncé au Tableau d'Affichage du Port, dans le délai maximal de quinze (15) jours.

